

Département de l'Essonne

## **Commune de Gometz-le-Châtel**



### **Rapport du Commissaire Enquêteur Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme**

### **Enquête publique**

du 29 septembre 2018 au 6 novembre 2018

Le 1<sup>er</sup> décembre 2018

## Table des matières

<b>1<sup>ERE</sup> PARTIE – RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR</b>	<b>6</b>
<b>1. PREAMBULE</b>	<b>6</b>
1.1. L'enquête publique .....	6
1.2. Le commissaire enquêteur .....	6
1.3. Le cadre juridique de l'enquête publique.....	6
<b>2. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE</b>	<b>7</b>
2.1. Historique du document d'urbanisme municipal .....	7
2.2. Procédure .....	7
2.3. La révision allégée.....	7
2.3.1. Procédure .....	7
2.3.2. Présentation générale de la révision .....	7
2.3.3. Présentation détaillée de la révision .....	8
2.4. La concertation .....	9
2.5. La réunion avec les personnes publiques associées .....	9
<b>3. PRESENTATION DE LA COMMUNE</b>	<b>11</b>
<b>4. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE</b>	<b>13</b>
4.1. Les pièces administratives .....	13
4.2. Le rapport de présentation .....	13
4.3. Le règlement .....	13
4.4. Les documents graphiques.....	13
4.5. Les annexes.....	14
4.6. L'avis des personnes publiques associées .....	14
4.7. Le registre .....	14
<b>5. ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE</b>	<b>15</b>
5.1. Désignation du commissaire-enquêteur .....	15
5.2. Modalités de l'enquête publique .....	15
5.2.1. Contact avec la municipalité .....	15
5.2.2. Arrêté du maire.....	15
5.2.3. Date et durée de l'enquête publique .....	15
5.2.4. Prolongation de l'enquête .....	16

5.2.5.	Réception du public par le commissaire-enquêteur .....	16
5.2.6.	Contact avec d'autres autorités .....	17
5.3.	Information du public .....	17
5.3.1.	Annonces légales .....	17
5.3.2.	Affichage règlementaire.....	17
5.3.3.	Autres informations du public.....	18
5.3.4.	Réunion publique.....	18
5.3.5.	Consultation préalable des personnes publiques associées .....	18
5.4.	Clôture de l'enquête .....	19
5.4.1.	Clôture du registre .....	19
5.4.2.	Réunion de fin d'enquête.....	19
5.4.3.	Procès-verbal de synthèse des observations.....	19
5.4.4.	Mémoire en réponse.....	19
<b>6.</b>	<b>LES OBSERVATIONS</b>	<b>20</b>
6.1.	L'avis des personnes publiques associées .....	20
6.1.1.	Réseau de Transport d'Electricité (RTE) .....	20
6.1.2.	GRT gaz REVISION .....	20
6.1.3.	Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY).....	21
6.1.4.	L'Architecte des bâtiments de France .....	22
6.1.5.	Le conseil départemental de l'Essonne .....	22
6.1.6.	Le conseil régional d'Île-de-France.....	23
6.2.	Les observations du public.....	23
6.2.1.	Synthèse des observations du public .....	23
6.2.2.	Les observations détaillées du public dans le registre.....	23
6.3.	Appréciation du commissaire-enquêteur sur l'enquête publique.....	30
<b>2<sup>EME</sup></b>	<b>PARTIE – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR</b>	<b>32</b>
<b>7</b>	<b>CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</b>	<b>32</b>
7.1	Rappels sur l'objet et le déroulement de l'enquête publique .....	32
7.1.1	Objectifs de la révision.....	32
7.1.2	Déroulement de l'enquête publique .....	32
7.2	Synthèse de l'avis global du public.....	33

<b>7.3</b>	<b>Conclusions motivées .....</b>	<b>33</b>
7.3.1	Le contexte .....	33
7.3.2	Avantages et inconvénients du projet de révision allégée PLU .....	34
<b>7.4</b>	<b>Avis favorable .....</b>	<b>36</b>
	<b>Annexe 1 – Synthèse des observations</b>	<b>37</b>
	<b>Annexe 2 – Mémoire en réponse</b>	<b>47</b>
	<b>Annexe 3 – Décision de désignation du tribunal administratif de Versailles</b>	<b>52</b>
	<b>Annexe 4 – Arrêté d'ouverture de l'enquête publique</b>	<b>54</b>
	<b>Annexe 5 – Publicité de l'enquête publique</b>	<b>58</b>

Département de l'Essonne

## Commune de Gometz-le-Châtel



1<sup>ère</sup> partie - Rapport du  
Commissaire-Enquêteur

### Enquête publique

du 15 septembre 2018 au 16 octobre 2018

Le 1<sup>er</sup> décembre 2018

## **1<sup>ERE</sup> PARTIE – RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

### **1. PREAMBULE**

Le présent rapport relate le travail du commissaire-enquêteur chargé de procéder à l'enquête publique relative au projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Gometz-le-Châtel.

#### **1.1. L'enquête publique**

Il existe deux principales sortes d'enquêtes :

- Celles relevant du code de l'expropriation,
- Celles relevant du code de l'environnement.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

L'enquête publique est dirigée par un commissaire-enquêteur.

#### **1.2. Le commissaire enquêteur**

Il accomplit une mission occasionnelle de service public et d'utilité collective, qui est de permettre à l'autorité ayant le pouvoir de décision de disposer préalablement de tous les éléments nécessaires à son information, que l'enquête publique peut permettre de recueillir auprès du public.

C'est une personne indépendante et compétente qui a été désignée d'après une liste d'aptitude départementale, par le président du tribunal administratif.

Ce mode de désignation par une autorité judiciaire, garantit son indépendance totale vis-à-vis, tant de l'autorité organisatrice, que de l'administration ou du public.

A l'issue de l'enquête publique, il rédige un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, et, dans un document séparé, il fait part de ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Il convient de préciser que l'avis émis dans les conclusions est un avis personnel et que le commissaire-enquêteur, bien que nommé par un juge, n'a pas à dire le droit.

#### **1.3. Le cadre juridique de l'enquête publique**

La présente procédure d'enquête relève du code de l'environnement (cf. articles L et R.123-1 et suivant).

Toutefois, la mise en œuvre de la révision allégée du PLU communal, a été faite eu égard à d'autres codes, lois ou règlements notamment le code de l'urbanisme et le code général des collectivités territoriales.

## **2. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE<sup>1</sup>**

### **2.1. Historique du document d'urbanisme municipal**

Le Plan Local d'Urbanisme de Gometz-le-Châtel a été approuvé le 12 décembre 2016.

Il s'agit de sa première modification (sous la forme d'une révision allégée, conjointement à une procédure de modification).

### **2.2. Procédure**

L'enquête publique, et donc le présent rapport, concernent la procédure de révision allégée du PLU.

En effet, la commune souhaite faire évoluer son PLU pour prendre en compte les conclusions d'une étude sur les zones humides.

Cette évolution se fait à travers la procédure de révision « allégée » du PLU.

Parallèlement une deuxième procédure concerne la modification du PLU afin de mieux protéger les secteurs d'habitat individuel et valoriser le paysage. Cette procédure fait l'objet d'un autre rapport.

### **2.3. La révision allégée**

#### **2.3.1. Procédure**

La révision est dite allégée dans la mesure où elle n'a pour objet qu'une seule des conditions fixées par l'article L.153-31 du code de l'urbanisme<sup>2</sup> à savoir la 3<sup>ème</sup> : réduire une protection.

Il s'agit, en effet, de prendre en compte l'étude de délimitation des zones humides du SIAHVY et traduire réglementairement ses conséquences sur le PLU approuvé en décembre 2016.

L'une des conséquences est la réduction d'une zone humide, ce qui est considéré comme une réduction d'une « protection édictée en raison de la qualité des milieux naturels », même si cette protection préventive était surdimensionnée au regard de la réalité de la zone humide avérée par l'étude spécifique menée par le SIAHVY.

#### **2.3.2. Présentation générale de la révision**

Le PLU approuvé le 12 décembre 2016 identifie et localise les zones humides présumées sur le territoire. Il s'agissait en 2016 d'une mesure de prévention, en

---

<sup>1</sup> D'après le dossier d'enquête.

<sup>2</sup> A savoir :

- soit de changer les orientations définies par le PADD ;
- soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

l'absence d'étude de sol permettant de certifier la localisation de ces secteurs écologiquement sensibles.

Fin 2017 le SIAHVY a réalisé une étude définissant la délimitation des zones humides avérées qu'il convient aujourd'hui de prendre en compte.

Les résultats de cette étude vont permettre de mettre en œuvre une évolution du PLU qui va porter sur 2 points :

- la levée du périmètre de constructibilité limité,
- la délimitation d'une zone Nzh correspondant à des zones humides avérées (qui vient compléter les dispositions déjà existantes).

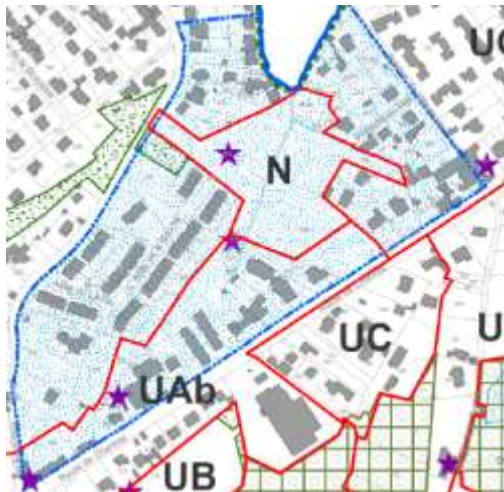
Cela implique en parallèle la suppression d'un périmètre de constructibilité limitée qui avait été introduit par mesure de précaution dans les secteurs définis comme zones humides présumées.

### 2.3.3. Présentation détaillée de la révision

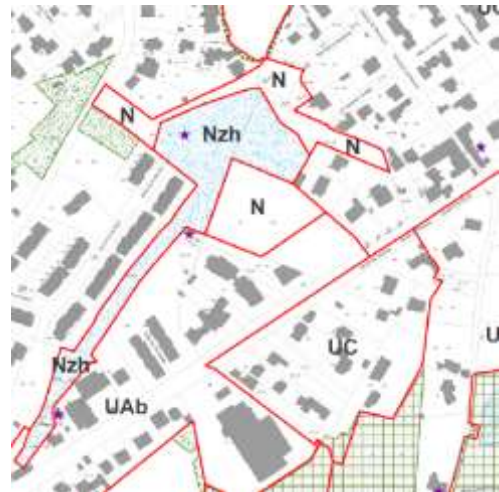
#### ➤ Lever un périmètre de constructibilité limitée

Suite à l'étude de délimitation des zones humides avérées, du SIAHVY, il s'agit de lever un périmètre de constructibilité limitée instauré en application de l'article L.51-41 a du code de l'urbanisme.

Il n'y a en effet plus lieu de maintenir cette protection préventive maintenant que l'étude a été menée et a révélé les zones humides effectives. Ce périmètre de constructibilité limitée est donc supprimé.



Avant la révision

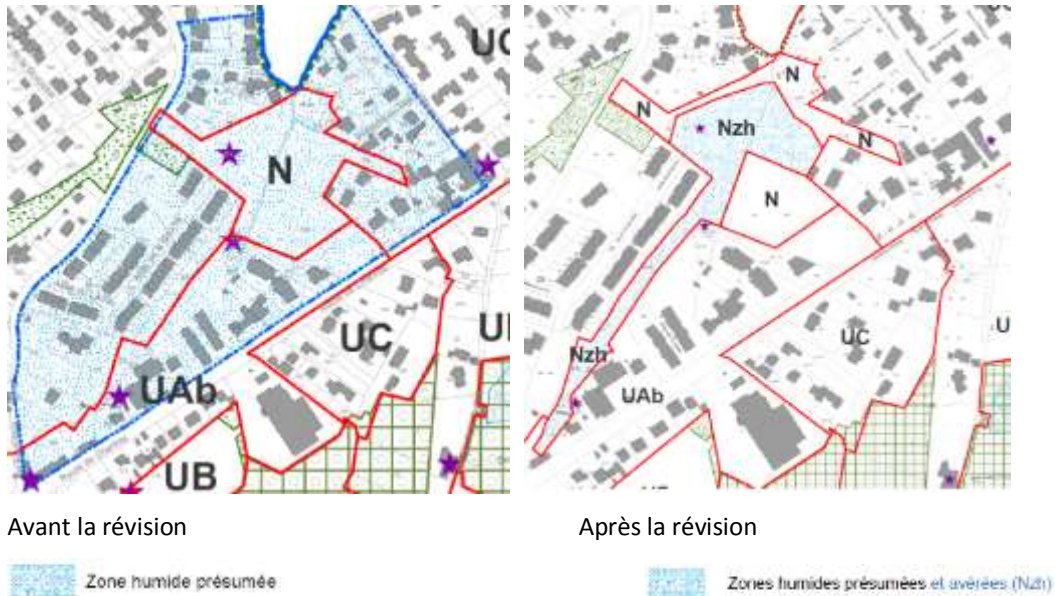


Après la révision

#### ➤ Préciser les zones humides avérées

Une zone Nzh (zones humide) est instaurée dans le secteur soumis à des zones humides avérées par l'étude. L'étude révélant la présence de zones humides réduit les zones UC et UAb sur leur frange au bénéfice de la zone Nzh créée.





Enfin le règlement est ajusté afin de tenir compte des recommandations du SIAHVY dans les zones humides avérées, pour maintenir leur caractère humide et assurer leur gestion écologique. Elles sont également améliorées afin d'ajouter le principe « éviter / réduire / compenser », conformément au code de l'environnement et au SAGE Orge Yvette.

#### 2.4. La concertation

La délibération du 12 février 2018 prescrivant la révision allégée du PLU a défini également les modalités de concertation.

Celle-ci prévoyait :

- Un article sur le site internet de la commune,
- La mise à disposition du dossier en mairie et sur le site internet de la commune.

Le dossier d'enquête :

- Contient une copie d'écran du site internet de la commune où l'on voit un lien vers un dossier intitulé « Révision allégée du PLU sur le périmètre d'étude des zones humides des Grands Près,
- Informe de la mise en place d'un comité participatif urbanisme qui s'est tenu le 14 juin 2018. Il est indiqué que lors de ce comité, des éléments ont pu être précisés, et notamment la délimitation de la zone humide avérée suivant les critères cumulés de sol et de biodiversité présente, aboutissant à une cartographie légèrement actualisée et ajustée transmise par le SIAHVY et intégrée à la présente révision allégée.

#### 2.5. La réunion avec les personnes publiques associées

Le compte-rendu de la réunion des PPA du 7/09/2018 figurait au dossier. A cette réunion participaient les représentants de :

- la commune,
- la DDT
- la Chambre interdépartementale de l'agriculture,
- la chambre des métiers et de l'artisanat
- la communauté Paris-Saclay,
- le SIAHVY
- le bureau d'étude Espace-Ville

Lors de cette réunion, le SIAHVY indique que l'étude « zone humide » est complète. Cependant certains propriétaires ne leur ont pas permis d'accéder à leurs parcelles où des zones humides sont présumées (notamment botaniques). De ce fait, certaines zones humides qui sont considérées comme présumées n'ont pas pu être vérifiées.

### 3. PRESENTATION DE LA COMMUNE<sup>3</sup>

Gometz-le-Châtel est une commune de 505 ha qui compte environ 2600 habitants.

Elle est située à 20 km au sud-ouest de Paris, au nord-ouest de l'Essonne, en continuité urbaine de la ville de Bures sur Yvette, au début des zones rurales du Hurepoix.

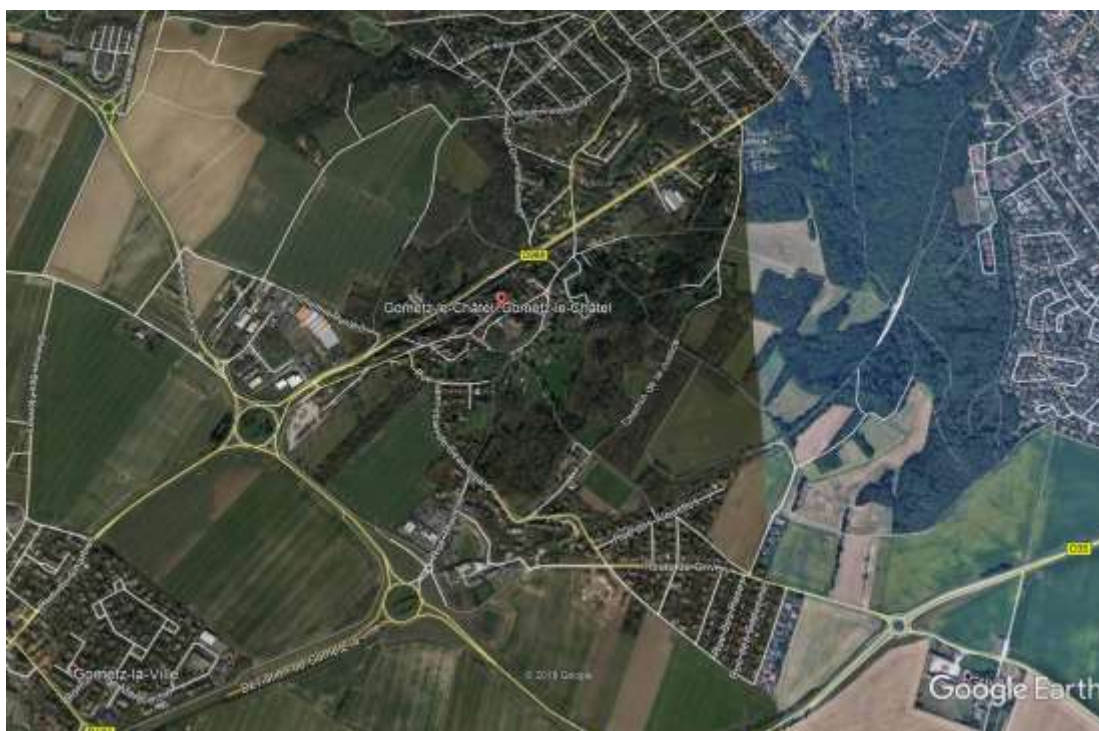


La commune est traversée par le Vaularon, ainsi que par son affluent, le ru d'Angoulême.

Le paysage communal est fortement marqué par la vallée du Vaularon. Le sud et l'ouest de Gometz-le-Châtel sont une plaine, à une altitude de 167,5 m. La commune se situe dans la pente de la vallée du Vaularon qui s'ouvre, au nord-est, sur la vallée de l'Yvette, et Bures-sur-Yvette.



<sup>3</sup> Rapport de présentation et Wikipédia.



Son urbanisation se répartit de chaque côté de la route de Chartres sur 3 quartiers pavillonnaires (Paris Chevreuse, les Bigarreux, Saint Clair) et un vieux village autour de l'église.

Les gares les plus proches sont celles de la ligne B du RER : La Hacquinière (1 km) et Bures sur Yvette (2 km).

Gometz-le-Châtel fait partie de la Communauté Paris Saclay.

Elle est commune associée du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse.

## **4. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE**

### **4.1. Les pièces administratives**

Ce dossier comprenait.

- L'arrêté du maire n° 2018-073 du 11 septembre 2018 prescrivant l'enquête publique,
- La délibération n° 18-001 du conseil municipal du 12 février 2018 prescrivant la révision allégée du PLU,
- Le bilan de la concertation,
- La décision n° MRAe 91-020-2018 du 18 mai 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale dispensant la révision du PLU de la réalisation d'une évaluation environnementale,
- Le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint du 7 septembre 2018 avec les personnes publiques associées,
- Les copies des avis de parutions dans la presse,
- L'avis des personnes publiques associées.

### **4.2. Le rapport de présentation**

Ce document comportait 11 pages reliées et exposait :

- L'objet de la révision allégée,
- Le choix de la procédure,
- La présentation et la justification des modifications de cette révision allégée.
  - Lever un périmètre de constructibilité limitée,
  - Préciser les zones humides avérées.

### **4.3. Le règlement**

Ce document de 147 pages reliées présentait l'ensemble des zones du PLU avec la réglementation applicable dans chacune des zones.

Les modifications nouvelles apparaissant :

- En couleur de caractère bleu, pour les prescriptions ajoutées,
- En couleur de caractère rouge barré, pour les prescriptions supprimées.

### **4.4. Les documents graphiques**

Ce dossier de 6 pages au format A4 agrafées présentait les plans avant et après la révision allégée des secteurs concernées par :

- La levée du périmètre de constructibilité limitée,
- Les zones humides avérées.

#### 4.5. Les annexes

Le dossier comportait 3 annexes :

- Un document du SIAHVY présentant l'aménagement des zones humides du Bois des Grès et l'aménagement du ru dans le Bois des Grès de Gometz-le-Châtel,
- Le diagnostic du caractère humide du sol de la parcelle n°380 AB, appartenant au SIAHVY,
- Le diagnostic du caractère humide du sol de la parcelle n°81 AC AB, appartenant à un propriétaire privé.

#### 4.6. L'avis des personnes publiques associées

La commune a notifié le projet de PLU aux différentes personnes publiques dont la liste se trouve au § 5.3.5.

Seules les personnes publiques suivantes ont donné leur avis :

- Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY),
- L'architecte des bâtiments de France,
- GRTgaz,
- Réseau de transport d'électricité (RTE),
- Réseau de Transport d'Electricité
- Le conseil régional d'Île-de-France,
- Le conseil départemental de l'Essonne.

L'examen des observations des personnes publiques associées se trouve au §6.1.

#### 4.7. Le registre

Un registre, contenant 32 feuillets non mobiles, a été paraphé par mes soins le 29 septembre 2018 juste avant l'ouverture de l'enquête et de la première permanence.

## **5. ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

### **5.1. Désignation du commissaire-enquêteur**

Par décision n° E18000103/78 du 24 juillet 2018, Madame la Présidente du tribunal administratif de Versailles m'a désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour l'enquête publique relative au projet de révision allégée et la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gometz-la-Ville.

### **5.2. Modalités de l'enquête publique**

#### **5.2.1. Contact avec la municipalité**

Dès la notification de ma désignation en qualité de commissaire-enquêteur, j'ai pris contact avec les autorités de la commune de Gometz-le-Châtel afin de pouvoir disposer dans les meilleurs délais, du dossier de PLU. La commune m'a expliqué que compte-tenu de la nature des modifications, l'enquête concernait 2 procédures :

- Une révision simplifiée (principalement pour la question des zones humides),
- Une modification (pour les autres points).

Initialement, il était donc prévu une seule enquête pour les deux procédures, mais sur conseil de la préfecture, la commune a finalement décidé de procéder à deux enquêtes (avec 2 arrêtés) ; une par procédure.

Dès le 9 août 2018, j'ai pu accéder au dossier d'enquête via we-transfert. Ce même jour, la commune m'a transmis les projets d'arrêté et d'affichage.

Le 18 août 2018, une réunion a eu lieu avec Madame SELLEM, maire de Gometz-le-Châtel, Monsieur GAUDART, maire-adjoint délégué à l'urbanisme et moi-même. Le dossier m'a été présenté et nous avons arrêté les dates d'enquête et des permanences. Nous avons notamment abordé la difficulté de définir des zones humides avérées compte-tenu de l'impossibilité d'accéder aux propriétés privés, sur lesquelles repose une présomption de zones humides, sans autorisation des propriétaires.

#### **5.2.2. Arrêté du maire**

L'arrêté n° 2018-073 du 11 septembre 2018 de Madame le maire de Gometz-le-Châtel a précisé les modalités d'enquête conformément à l'article R123-9 du code de l'environnement.

#### **5.2.3. Date et durée de l'enquête publique**

L'enquête publique d'une durée de 39 jours consécutifs a eu lieu du samedi 29 septembre 2018 au mardi 6 novembre 2018 à la mairie de Gometz-le-Châtel. Elle était conforme aux dispositions de l'article L.123-9 du code de l'environnement.

#### 5.2.4. Prolongation de l'enquête

Il n'y a pas eu nécessité de prolonger l'enquête publique.

#### 5.2.5. Réception du public par le commissaire-enquêteur

Les permanences ont été fixées, notamment deux le samedi matin et le mardi en « nocturne », de manière à permettre la plus grande participation du public. Un nombre de 4 permanences nous a semblé nécessaire pour cette double enquête.

Celles-ci ont eu lieu les :

- Samedi 29 septembre 2018 de 10h00 à 12h00
- Mardi 16 octobre 2018 de 16h00 à 19h00
- Samedi 27 octobre 2018 de 10h00 à 12h00
- Mardi 6 novembre 2018 de 16h00 à 19h00

Les permanences ont eu lieu dans la salle du conseil municipal située dans un bâtiment annexe, jouxtant la mairie. La salle était spacieuse et lumineuse.

Lors de la 1<sup>ère</sup> permanence, il n'y a eu qu'une personne. Cette personne avait eu connaissance qu'il y avait une enquête et venait se renseigner d'une manière générale.

Lors de la 2<sup>ème</sup> permanence, il n'y a eu que 5 personnes. Toutefois, les discussions ont été longues et ont occupé pratiquement les 3 heures de permanence. J'ai reçu notamment des représentants de l'association de défense de l'environnement VYF (Volaron-Yvette-Frileuse), qui m'a exposé la longue observation qu'elle avait auparavant déposée dans le registre. Les autres personnes ayant exposé des observations que je qualifierais d'hors sujet.

Lors de la 3<sup>ème</sup> permanence, je n'ai reçu aucune visite.

Lors de la 4<sup>ème</sup> permanence, j'ai reçu 5 personnes, dont une qui était déjà venue lors de la 2<sup>ème</sup> permanence. Certaines observations ont concerné les zones humides, d'autres ne concernaient pas des points mis à la révision.

En dehors de mes permanences, le public a pu prendre connaissance du dossier aux heures habituelles d'ouverture de la mairie à savoir les :

- Lundi : de 9h30 à 12h00
- Mardi : de 14h30 à 19h00
- Mercredi : de 14h30 à 17h30
- Vendredi : de 14h30 à 17h00
- Samedi : de 10h00 à 12h00

Il convient aussi de noter que le dossier était consultable sur le site internet de la mairie.



### 5.2.6. Contact avec d'autres autorités

Je n'ai pas eu recours à d'autres organismes ou autorités pour les besoins de cette enquête.

## 5.3. Information du public

### 5.3.1. Annonces légales

La commune a fait publier un premier avis dans les journaux suivants :

- ✓ Le Parisien (édition de l'Essonne), du 14 septembre 2018,
- ✓ Le Républicain, du 13 septembre 2018.

Un deuxième avis a été publié dans les mêmes journaux :

- ✓ Le Parisien (édition des Essonne), du 4 octobre 2018,
- ✓ Le Républicain, du 4 octobre 2018.

### 5.3.2. Affichage règlementaire

Les affiches ont été apposées sur les panneaux administratifs disposés dans les différents quartiers de la commune à savoir :

- Vitrine bibliothèque,
- Vitrine bigareaux,
- Vitrine école,
- Vitrine Grivery,
- Vitrine Intermarché,
- Vitrine Paris Chevreuse,
- Vitrine Saint Clair,
- Vitrine salle Barbara,
- Vitrine Vieux village,
- Porte d'entrée de la mairie,
- Panneau intérieur de la mairie,
- Panneau extérieur de la mairie.

Il y a eu également un affichage sur les panneaux lumineux suivant :

- panneau lumineux école,
- panneau lumineux route de Chartres.

Enfin, une affiche était apposée sur la porte d'entrée de la mairie.

### 5.3.3. Autres informations du public

En dehors de l'information légale, le public a pu être informé par les moyens suivants au moyen :

- D'un article dans le bulletin municipal de septembre 2018,
- De la consultation du dossier sur le site internet de la commune.

### 5.3.4. Réunion publique

Il n'y a pas eu de réunion publique d'organisée.

### 5.3.5. Consultation préalable des personnes publiques associées

En application des articles L 153-16 du code de l'urbanisme, le projet de PLU a été transmis, pour avis, aux personnes publiques suivantes :

- Le Conseil régional d'Ile de France,
- Le Conseil départemental de l'ESSONNE,
- LA DDT de l'Essonne,
- Le préfet de l'Essonne,
- L'UDAP de l'Essonne,
- La chambre d'agriculture d'Ile de France,
- La chambre de commerce et de l'industrie de l'Essonne,
- La chambre des métiers et de l'artisanat de l'Essonne,
- L'établissement public Paris-Saclay,
- Le PNR de la vallée de Chevreuse,
- La communauté d'agglomération Paris-Saclay,
- Ile de France Mobilité,
- Le SIAHVY,
- GRT Gaz,
- RTE,
- La commune de Gometz-la-Ville,
- La commune de Bures-sur-Yvette,
- La commune de Gif-sur-Yvette,
- La commune de Saint Jean de Beauregard,
- La commune de Janvry,
- La commune des Ulis.

L'examen des observations des personnes publiques associées se trouve au §6.1.

#### **5.4. Clôture de l'enquête**

L'enquête a pris fin au terme de la date fixée par l'arrêté du maire, le 6 novembre 2018 à 19h.

##### **5.4.1. Clôture du registre**

J'ai procédé à la clôture de l'enquête et à la signature du registre à la date et l'heure de fin d'enquête, le 6 novembre 2018. Le registre comptabilise un total de 4 observations.

##### **5.4.2. Réunion de fin d'enquête**

A l'issue de la dernière permanence, nous avons procédé, avec l'adjoint à l'urbanisme au comptage du nombre d'observations et avons résumé sommairement les différents thèmes qui s'en dégagent.

Nous nous sommes accordés sur les modalités de remise de la synthèse des observations et du délai nécessaire pour la remise du mémoire en réponse de la commune. Nous avons à cet effet convenu des dates de principes pour la réunion de remise de la synthèse des observations et de remise du mémoire en réponse.

##### **5.4.3. Procès-verbal de synthèse des observations**

La synthèse des observations a été communiquée à la commune de Gometz-le-Châtel, dans les délais impartis, au cours d'une réunion qui s'est tenue en mairie de Gometz-le-Châtel le 10 novembre 2018.

##### **5.4.4. Mémoire en réponse**

J'ai reçu le mémoire en réponse aux observations, de la commune de Gometz-le-Châtel, le 29 novembre 2018, par courrier électronique (cf. annexe 2). En réalité, la commune avait envoyé son mémoire en réponse dès le 24 novembre 2018, mais une erreur informatique a fait qu'il n'est jamais arrivé.

## 6. LES OBSERVATIONS

Elles comprennent celles des personnes publiques associées et celles du public.

### 6.1. L'avis des personnes publiques associées

Les observations ci-dessous ont été reprises et parfois résumées par le commissaire enquêteur. Pour de plus amples exposés des observations des personnes publiques associées, on se reportera au dossier d'enquête qui contient les avis des PPA.

#### 6.1.1. Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Par courrier du 4 septembre 2018, RTE indique qu'il n'a pas de remarque à formuler.

#### 6.1.2. GRT gaz REVISION

Par courrier du 14 septembre 2018, GRT gaz rappelle que la commune est impactée par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression et qu'à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, ces ouvrages devront être intégrés de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et la sécurité pour les personnes et les biens.

GRT gaz invite la commune à se rapprocher de la DDT pour obtenir les prescriptions relatives à ces ouvrages.

GRT gaz demande à ce que la PLU précise de consulter GRT gaz dès lors qu'un projet de construction se situe à proximité de nos ouvrages de gaz, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

GRT gaz souhaite que le PLU autorise, dans le règlement, les constructions, installations et travaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

#### Réponses de la commune

*Même si la demande est hors sujet par rapport aux points de la révision allégée, la mise à jour des servitudes, et en l'occurrence liée au gaz naturel haute pression, sera prise en compte dans le cadre de la modification qui prévoit une mise à jour des servitudes.*

*Il est noté qu'il n'y a pas d'observation de la part du Conseil départemental de l'Essonne, du Conseil régional d'Ile de France, et de RTE.*

#### Commentaire du commissaire enquêteur

*Je prends note de la réponse de la commune.*

### 6.1.3. Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY)

Par courrier du 27 septembre 2018, le syndicat indique

- qu'il est important de ne pas confondre les zones humides avérées et les zones humides probables (page 9 du rapport de présentation de la révision), et que dans tous les cas, les deux catégories doivent apparaître sur le plan de zonage et dans le règlement afin d'en assurer la protection,
- qu'il est important de préciser que les récipients contenant des substances toxiques doivent être stockés en dehors des zones inondables et solidement arrimés au sol afin d'éviter toute pollution du milieu naturel (paragraphe des dispositions générales applicables en toute zone page 7 et dans les dispositions relatives aux secteurs soumis au risque d'inondation page 9),
- qu'il serait important de préciser, à l'article 4.2.1 (Eaux usées) que le SIAHVY est chargé du service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour la commune. Le PLU pourrait préciser au sein de son règlement que le SPANC est le service public local chargé de conseiller et d'accompagner les particuliers dans la mise en place des installations d'assainissement non collectif et de contrôler les installations. Il est important de préciser que dans le cadre des demandes d'autorisation d'urbanisme, les pétitionnaires doivent consulter le SPANC afin de remplir une déclaration d'installation de dispositif d'assainissement non collectif. Le règlement d'assainissement non collectif du SIAHVY devra être annexé au PLU.
- Qu'il est important de préciser, à l'article 4.2.2 (Eaux pluviales)
  - Que les prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales concernent les constructions nouvelles, les extensions et/ou réhabilitations. Dans tous les cas, la gestion des eaux pluviales doit être étudiée pour l'ensemble de la parcelle.
  - Dans le paragraphe relatif à l'ouvrage de rétention, il faudrait remplacer « *qui correspond à un volume de 500mm précipité sur un hectare en l'espace de 4 heures* » par « *qui correspond à un volume de 500m<sup>3</sup> précipité sur un hectare en l'espace de 4 heures* ».
- Que dans le cadre de l'installation de piscines, et notamment concernant leur vidange, le règlement d'assainissement collectif du SIAHVY précise que les eaux de vidange doivent être infiltrées ou rejetées dans le réseau des eaux pluviales en respectant certaines conditions figurant dans ce même règlement d'assainissement,
- Que le SIAHVY préconise, pour les dispositions générales liées au stationnement (article 12), la mise en place de techniques alternatives pour limiter l'imperméabilisation des sols et l'infiltration des eaux pluviales. Il peut être demandé aux aménageurs de privilégier la réalisation de voiries et stationnement avec des matériaux perméables comme les enrobés drainants, les pavages perméables ou encore des dalles alvéolées. Dans certains cas précisés dans le règlement d'assainissement du SIAHVY, un dispositif de traitement des eaux de ruissellement doit être prévu pour lutter contre les pollutions et préserver les milieux naturels récepteurs. Ces préconisations peuvent apparaître dans l'article 4 du règlement du PLU.

 Réponses de la commune

*La première remarque du SIAHVY est prise en compte. Les autres remarques ne peuvent pas être prises en compte puisqu'elles ne font pas l'objet de la révision allégée ou de la modification du PLU. Elles sont donc hors procédure.*

*Dans le détail, l'étude zones humides menée par le SIAVHY n'a pas permis un repérage complet dans la mesure où certaines parcelles privées n'ont pu être explorées. Le principe de précaution s'impose. Il est donc proposé d'ajuster suite à enquête publique de la manière suivante :*

*Création de 3 légendes sur le plan de zonage :*

*- zones humides avérées suite à l'étude du SIAVHY : il s'agit uniquement de la zone Nzh*

*- zones humides présumées (celles existantes dans le PLU approuvé)*

*- zones humides potentielles : il s'agit des zones qui faisaient partie du périmètre à explorer par l'étude du SIAVHY, mais qui sont restées inaccessibles (absence de réponse positive de la part des propriétaires suite à la demande d'accès aux parcelles) et donc non diagnostiquées. Il s'agit de reprendre le périmètre de l'étude en supprimant les zones où l'incertitude est levée (à la fois les zones humides avérées et les zones réputées non humides par les sondages de sol).*

*Les zones humides « présumées » et « potentielles » auront alors le même règlement visant à mettre en œuvre la doctrine éviter/réduire/compenser) sous réserve de la mise en évidence du caractère non humide justifié par le pétitionnaire.*

*Par ailleurs, la carte des enveloppes d'alertes de zones humides (classe 3 de la carte de la DRIEE) figurant dans le dossier de révision du PLU, sera également ajoutée en annexe du dossier de révision allégée. En l'absence d'étude plus précise, cette carte avait été prise comme référence pour localiser les zones présumées humides hors secteurs urbains.*

 Commentaire du commissaire enquêteur

*Je prends note de la réponse de la commune.*

#### **6.1.4. L'Architecte des bâtiments de France**

Par courrier du 3 octobre 2018, l'architecte des bâtiments de France rappelle que la commune comporte un monument historique inscrit – l'église Saint-Clair – qui génère un périmètre délimité des abords (PDA) situé dans la zone révisée. Néanmoins indique qu'il n'a pas de remarques à formuler quant à la révision.

#### **6.1.5. Le conseil départemental de l'Essonne**

Par courriel du 27 septembre 2018, le conseil départemental indique qu'il n'a pas de remarques particulières à formuler.

### 6.1.6. Le conseil régional d'Île-de-France

Par courriel du 27 septembre 2018, le conseil régional d'Île-de-France indique que la révision n'appelle pas d'observation de sa part.

## 6.2. Les observations du public

### 6.2.1. Synthèse des observations du public

La synthèse se décompose en un résumé des observations classées par thèmes :

- Environnement :
  - Avis favorable au classement en Nzh,
  - Etude incomplète : 1/3 des zones humides présumées non pas été intégrées,
  - Contre le fait que les zones humides présumées, mais non vérifiées, n'aient pas été classées.
- Demandes personnelles :
  - Demande visant à la suppression des espaces verts remarquables pour une propriété,
  - Certificat d'Urbanisme indiquant des servitudes qui ne sont pas conformes à la réalité.

### 6.2.2. Les observations détaillées du public dans le registre

Il y a eu au total 4 observations qui ont toutes été numérotées dans le registre.

Les observations ci-dessous ont été reprises et parfois résumées par le commissaire enquêteur. Pour de plus amples exposés des observations du public, on se reportera au registre d'enquête.

Les réponses que la commune a souhaité apporter dans son mémoire en réponse aux observations, ont été ajoutées, le cas échéant, en cours, ou après chaque observation du public.

Il en est de même pour les commentaires que le commissaire-enquêteur a jugé utile d'apporter.

#### **Observation n° 1 : Association VYF (Volaron / Yvette / Frileuse)**

##### Concernant le secteur des Grands Prés

L'association rappelle l'historique de la zone des Grands Prés située au pied d'un plateau accusant une pente supérieure à 120 m et qui était autrefois classé en ZNIEF avant d'être déclassé et y accueillir des constructions.

Cette zone se localise au niveau d'un sous bassin de la vallée de l'Yvette qui illustre son importance de par le relief qui en fait une zone de passage privilégiée des eaux de ruissellements des alentours. Ce phénomène est susceptible d'être accentué par l'imperméabilisation des constructions urbaines qui se multiplient autour de la zone.

Des zones humides nécessaires à la réception des eaux amont ont alors disparu, mettant en difficulté la population située en aval.

VYF est favorable au classement en NZH pour les zones humides avérées, mais l'étude du SIAHVY se limite à proposer de sanctuariser les zones qui sont déjà sous sa responsabilité, soit en tant que propriétaire, soit en tant que gestionnaire.

L'action du SIAHVY pour lever l'incertitude sur les parcelles privatives attenantes à la future NZH est timide.

Deux types de relevés ont été faits :

- Par le SIAHVY, mais ils se limitent à une zone géographiquement très réduite,
- Par le bureau d'étude Burgeap mais aucun de ses relevés ne figure dans les documents techniques fournis par le SIAHVY

Il peut apparaître anormal que des documents nécessaires à la prise de décision ne soient pas fournis dans le dossier technique. En particulier pour les parcelles n°297, 304, 365, 378, 370, 375 et 377 qui sont les plus susceptibles de faire partie, intégralement ou partiellement, de la NZH du fait de leur proximité, aucun élément n'est apporté par le SIAHVY au prétexte que certains propriétaires n'ont pas permis qu'on accède à leurs parcelles où des zones humides sont présumées.

VYF ne voit pas en quoi cette argumentation permet de conclure que les zones non vérifiées ne font pas partie de la zone humide alors que la seule conclusion possible est que l'incertitude n'a pas été levée sur ces parcelles.

Par ailleurs, cette étude ne prend pas en compte plusieurs autres points :

- Les zones du Petit Frisé et l'ensemble des zones construites ou non de 297 à 378 sont à l'origine des zones remaniées humides potentielles et/ou avérées, dont certaines (hameau des Grands Près) ont été remblayées sans prise en compte de cette particularité (les maisons du hameau ont dû être construites sur micropieux vu l'état du sous-sol loin du milieu initial),
- Depuis le comblement de la mare qui existait sur la parcelle 340, l'humidité a augmenté dans les jardinets et maisons au sud-est (339 à 336). Preuve que des ruissellements ont lieu depuis que la fonction de rétention de cette mare a été supprimée. Ce point a été constaté lors d'une visite de L&D et M. Sotty (ASL) sur le site. Manifestement aucune enquête n'a été faite pour vérifier et prendre en compte l'impact de cette modification hydrologique.
- Quel est le classement de la zone construite des Grands Près et autour, nous ne voyons plus de classification sur le plan ? N ?
- Curieusement, la partie au sud-est du Vaularon n'a pas été retenue dans la zone NZH alors qu'elle fait partie du projet de renaturation confié au SIAHVY. Une fois ce projet achevé, son emprise ne pourra être que NZH. Faudra-t-il alors refaire une modification du PLU ? Manifestement l'étude réalisée n'est pas prospective sur ce point.

Enfin, le tracé du Vaularon sur la carte du document diagnostic du SIAHVY ne correspond pas à la situation actuelle au niveau des Grands Près.

En conclusion, VYF est favorable au classement en NZH de la zone définie comme telle par le SIAHVY



VYF fait le constat d'une étude incomplète pour les parcelles attenantes qui ne permet pas de statuer sur leur classement ou non en NZH et de ce fait se prononce défavorablement sur le classement hors NZH de ces parcelles.

#### Concernant le secteur du Bois des Grès

VYF rappelle que cette zone humide était anciennement utilisée comme bassin de rétention

L'association est favorable à :

- La restauration écologique du cours d'eau,
- Au volume de débordement du futur cours d'eau qui devra être supérieur à 700 m<sup>3</sup>, soit le volume actuel du bassin du bois des Grès.

Le SIAHVVY devra privilégier les débordements en amont pour écrêter au mieux les crues et pour recharger la nappe alluviale.

L'association émet des réserves en demandant :

- Qu'un débit de fuite sur l'évacuation des eaux pluviales du bassin soit énoncé. Les eaux du Bourbonnais arrivent directement dans le Vaularon en dessous du bassin des Grands Près sans rétention,
- Pourquoi limiter l'acquisition de la parcelle 6,
- Que le collecteur des eaux usées soit déplacé afin de ne plus être dans le bassin de rétention.

#### Réponses de la commune

*Prise en compte de la remarque. Idem réponse SIAVHY → Création de 3 légendes sur le plan de zonage avec un règlement adapté.*

*Concernant les réserves émises au regard du secteur du Bois des Grés, elles sont hors sujet vis-à-vis du PLU. Il s'agit d'éléments techniques qui seront pris en compte par la commune en discussion avec le SIAVHY.*

#### Commentaire du commissaire enquêteur

*Je prends note des observations de l'association et de la réponse de la commune.*

*Bien sûr il est regrettable de devoir « déclasser » les parcelles qui n'ont pas pu être vérifiées, mais la commune ne pouvait pas faire autrement. Le droit de propriété à une valeur constitutionnelle. Le périmètre de constructibilité limitée et le zonage NzH y afférent avaient une durée limitée du fait de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme.*

**Observation n° 2 : M. Jean ALVES représenté par Maître Roxane SAGELOLI, avocat au barreau de Paris**

Monsieur ALVES s'est porté acquéreur en 2011 d'un terrain de 4.739 m<sup>2</sup> (section AB n° 340 et 341) initialement classé en zone UC sans autre restriction.

Le PLU approuvé en 2016, a décidé de classer ces parcelles en « zone humide présumée » puis de les inclure dans le périmètre de constructibilité limitée. Cela a fait l'objet de recours en annulation du PLU (toujours en cours d'instruction). Aujourd'hui, M. ALVES se félicite de la suppression de cette zone humide « supposée », via la présente procédure de révision allégée.

En revanche, la parcelle cadastrée AB 340 reste toujours partiellement grevée d'un espace vert remarquable strict qui ne répond en rien aux conditions posées par l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, ni a aucune nécessité de protection.

La présente procédure aurait ainsi été l'occasion de remédier à cette erreur de zonage.

M. ALVES rappelle qu'aux termes de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme le règlement peut localiser, dans les zones urbaines, les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le terrain se situe au contraire en plein centre urbain, au cœur de secteurs d'ores-et-déjà largement urbanisés, classés par le PLU en zone urbaines et se trouve compris dans les potentiels de constructions de logements en renouvellement à l'intérieur de la zone urbaine identifiée par le PLU. Il est desservi de part et d'autre par la route neuve et l'allée de la source, ainsi que par l'ensemble des équipements et réseaux.

Le commissaire enquêteur a ainsi pu constater dans son rapport que le classement des parcelles en espace vert remarquable strict ne semble pas correspondre à une réalité compréhensible sur le terrain. Le rapport de présentation qui se borne à définir ce qu'il entend par espace vert remarquable strict ou évolutif ne comporte aucune explication quant au classement des terrains censés y correspondre.

L'argument tiré de son inscription au sein de la trame verte dessinée par le PLU n'est pas plus pertinent puisqu'elle ne ressort de l'application d'aucun document supérieur. L'ensemble des espaces compris dans cette trame verte en sa partie à l'Est de la route neuve, englobant la parcelle litigieuse, de même que la zone naturelle N située plus au nord ne sont, pour aucun d'entre eux, y compris la zone naturelle, classés en espaces verts remarquables. Seule la parcelle de M. ALVES est entachée d'un tel classement, qui plus est « strict », la rendant pour un tiers de sa superficie totalement inconstructible.

On ne peut que constater l'incohérence du classement ainsi instituée vis-à-vis de la zone naturelle située en continuité Nord de la parcelle qui, quant à elle, et alors même qu'il s'agit d'une zone naturelle se trouve largement constructible.

M. ALVES, dont le terrain n'est pas classé en zone naturelle N mais en zone urbaine UC se voit quant à lui interdire, strictement, toute construction quelle qu'elle puisse être au simple motif qu'il accueille quelques arbres épars.

M. ALVES conclut à ce que le commissaire enquêteur émette un avis défavorable à la révision simplifiée et la modification et à tout le moins qu'il émette des réserves afin de conserver le classement de ses parcelles en zone urbaine UC, sans autre restriction.

 Réponses de la commune

*La remarque est hors sujet de l'objet de la double procédure d'urbanisme en cours : la modification ou la révision allégée. Elle ne peut donc pas être prise en compte.*

 Commentaire du commissaire enquêteur

*Monsieur ALVES a souhaité, à l'occasion de cette révision allégée, attirer l'attention de la commune sur le classement de sa parcelle lors de l'élaboration du PLU en 2016, qu'il considère comme une incohérence. Une solution sera trouvée dans le cadre du recours judiciaire engagé. Il n'appartient pas au commissaire enquêteur de prendre position sur le PLU de 2016, ni de prendre parti dans le litige qui l'oppose à la commune, alors que ce terrain ne fait pas parti des points soumis à la révision allégée.*

**Observation n° 3 : Monsieur Sylvain DEBENNEROT**

Il indique que lors de l'élaboration et l'approbation du PLU en 2016, la municipalité disait qu'une étude approfondie aurait lieu concernant l'ensemble des zones humides de la commune. Or il constate, après confirmation du commissaire enquêteur que la révision allégée ne concerne que la zone humide des Grands Près.

Sa parcelle ZA n° 10 est située à une altitude de 155 mètres (la commune ayant une altitude qui va de 83m en son point bas à 169m en son point haut)

Le 31 mai 2017, il a obtenu un certificat d'urbanisme indiquant :

- Que son terrain est en zone A, ce qu'il confirme
- Que les servitudes d'utilité publique applicable à son terrain sont :
  - o Le plan de gêne sonore de l'aérodrome de Paris-Orly,
  - o Les risques naturels d'inondation par débordement de la Salmouille selon des cours d'eau de l'Orge et de la Salmouille prescrit le 31/08/2015,
  - o Les risques de transport de gaz naturel ou assimilé.
- Que sa parcelle est comprise dans la zone humide présumée,
- Que sa parcelle est située dans le corridor écologique.

Il confirme que sa parcelle est bien située en zone agricole. Toutefois il conteste être concerné par les servitudes de gêne sonore, de risques d'inondations et de transport de gaz naturel.

Il conteste également le fait que sa parcelle serait située en zone humide et dans un corridor écologique, et rappelle que lors de la révision de 2016, diverses personnes publiques associées avaient émises des réserves que la commune n'a pas pris en compte. De même, sa parcelle ne rentre pas dans la notion de zone humide définie à l'article L.211-1-1 du code de l'environnement.

Enfin, il constate l'absence d'étude d'impact et de diagnostic du caractère humide du sol sur l'ensemble de la zone. Il existe un fossé recueillant les eaux des drains agricoles longeant sa parcelle.

Il conclut en estimant que les modifications opérées sur le PLU démontrent que la commune poursuit un but étranger au but affiché (engagement écrits des élus à maintenir l'activité agricole).

Il s'agit d'une erreur manifeste d'appréciation du site qui ne justifie pas les choix opérés par la collectivité, ou encore qui s'appuie sur un diagnostic incomplet.

Il joint un dossier de 30 pages à l'appui de son observation.

 Réponses de la commune

*Hors sujet de la révision allégée. Par ailleurs, les zones humides présumées résultent de la carte de la DRIEE jointe en annexe.*

 Commentaire du commissaire enquêteur

*L'article A 410-4 du code de l'urbanisme (en vigueur au jour de la rédaction du présent rapport) dispose notamment que le certificat d'urbanisme « précise les dispositions d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique applicable au terrain ».*

*Si ce n'est pas le cas, il appartient à Monsieur DEBENNEROT de contester son certificat, par voie amiable ou judiciaire. Il n'appartient pas au commissaire enquêteur de régler ce litige.*

**Observation n° 4 : Monsieur Stéphane DU CREST**

Il aurait souhaité un report de la révision allégée le temps d'effectuer des sondages sur l'ensemble des terrains en zone humide présumée.

Il note qu'au moins un tiers des zones présumées et pouvant être avérées n'ont pas été intégrées à l'étude faute, pour le cabinet d'étude d'avoir pu accéder dans les propriétés privées et y effectuer les sondages.

 Réponses de la commune

*Prise en compte de la remarque. Idem réponse SIAPHY → Création de 3 légendes sur le plan de zonage avec un règlement adapté.*

 Commentaire du commissaire enquêteur

*Voir ma réponse à l'observation n° 1 de l'association VYF. Un cabinet d'étude n'a aucun moyen ni pouvoir d'accéder à une propriété privée, que la déclaration des droits de l'homme et du citoyen (faisant partie de la constitution française) consacre comme un droit inviolable et sacré. Donc un report n'aurait eu aucune conséquence.*

*De plus le périmètre de constructibilité limitée au titre de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme avait une durée limitée.*

### **Observations et questions complémentaires du commissaire enquêteur**

Dans le règlement « dispositions générales applicables en toutes zones », il est fait référence aux « zones humides présumées » pour lesquelles des prescriptions sont érigées :

Il est, en effet notamment interdit :

- de créer tout remblai susceptible de porter atteinte à la zone humide,
- de réaliser des caves et sous-sols et aménagements de niveaux enterrés ou semi-enterrés,
- d'implanter toute construction susceptible de gêner le fonctionnement de la zone humide, en particulier les clôtures pleines sont interdites.

Par ailleurs, dans ce même chapitre il est indiqué que « conformément au SAGE Orge Yvette, les zones ayant une probabilité de présence de zones humides (figuré orange sur la carte de pré-localisation du SAGE dans le rapport de présentation du PLU) doivent faire l'objet d'une vérification de leur caractère humide par le pétitionnaire, selon l'arrêt du Conseil d'Etat « Claude B. » du 22 février 2017 (requête n° 386325). Cette démarche devra être effectuée pour chaque projet d'aménagement impactant une zone humide potentielle ».

- 1) De quelles zones s'agit-il ?
- 2) Ces dispositions du règlement indiquent que ces zones figurent en orange sur la carte de pré-localisation du SAGE, dans le rapport de présentation du PLU. Pouvez-vous fournir cette carte qui ne figurait pas au dossier ?
- 3) Comment expliquez-vous que, faute d'avoir pu effectuer des sondages dans des propriétés privées, zone des Grands Près, le périmètre de ces zones humides présumées est levé alors que dans les zones figurant en orange dans la carte du SAGE, les zones humides présumées sont maintenues ?

### Réponses de la commune

*En l'absence d'étude plus précise, au moment de l'approbation du PLU, trois cartes avait permis de localiser les zones potentiellement humides :*

- la carte de pré-repérage des zones humides à l'intérieur de la zone urbaine et à proximité (SIAVHY) ;
- la carte de pré-localisation des zones humides probables (SAGE) ;
- la carte de la DRIEE dans le secteur agricole.

*La ville apporte la même réponse que celle formulée au SIVAHY concernant la prise en compte des zones humides potentielles non explorées.*

**6.3. Appréciation du commissaire-enquêteur sur l'enquête publique**

L'enquête publique pour la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Gometz-le-Châtel s'est déroulée dans de bonnes conditions, notamment matérielles.

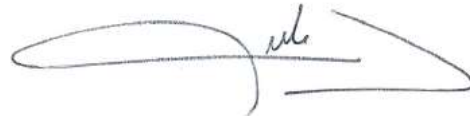
Le public a été bien informé et l'enquête s'est déroulé de manière paisible.

Le dossier était complet, agréable à consulter. Le public y avait également accès en le consultant sur Internet. En mairie, il était consultable tant en version papier que sur un poste informatique dédié, à l'accueil.

La participation du public, avec 4 observations seulement, a été modeste, ce qui n'a rien d'étonnant pour cette révision allégée qui ne portait que sur un point localisé (même si les enjeux sont importants).

Je remercie le maire et son adjoint délégué à l'urbanisme, pour leur accueil et leur collaboration à la bonne organisation de l'enquête publique.

**Fait à Nozay, le 1<sup>er</sup> décembre 2018**



**Le commissaire-enquêteur  
Patrick GAMACHE**

Département de l'Essonne

## Commune de Gometz-le-Châtel



2<sup>ème</sup> partie - Conclusions du  
Commissaire-Enquêteur

### Enquête publique

du 29 septembre 2018 au 6 novembre 2018

Le 1<sup>er</sup> décembre 2018

## **2<sup>EME</sup> PARTIE – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

### **7 CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

#### **7.1 Rappels sur l'objet et le déroulement de l'enquête publique**

Le Plan Local d'Urbanisme de Gometz-le-Châtel a été approuvé le 12 décembre 2016.

##### **7.1.1 Objectifs de la révision**

Le PLU approuvé le 12 décembre 2016 identifie et localise les zones humides présumées sur le territoire. Il s'agissait en 2016 d'une mesure de prévention, en l'absence d'étude de sol permettant de certifier la localisation de ces secteurs écologiquement sensibles.

Fin 2017 le SIAHVY a réalisé une étude définissant la délimitation des zones humides avérées qu'il convient aujourd'hui de prendre en compte.

Les résultats de cette étude vont permettre de mettre en œuvre une évolution du PLU qui va porter sur 2 points :

- la levée du périmètre de constructibilité limitée,
- la délimitation d'une zone Nzh correspondant à des zones humides avérées (qui vient compléter les dispositions déjà existantes).

Cela implique en parallèle la suppression d'un périmètre de constructibilité limitée qui avait été introduit par mesure de précaution dans les secteurs définis comme zones humides présumées.

##### **7.1.2 Déroulement de l'enquête publique**

J'ai été désigné par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles par décision n° E18000103/78 du 24 juillet 2018.

Le maire de Gometz-le-Châtel a défini les modalités d'organisation de l'enquête, en concertation avec le commissaire-enquêteur par arrêté n° 2018-073 du 11 septembre 2018.

L'enquête publique s'est déroulée pendant 39 jours consécutifs, du samedi 29 septembre 2018 au mardi 6 novembre 2018, à la mairie de Gometz-le-Châtel.

Au cours de l'enquête, j'ai tenu 4 permanences qui ont eu lieu les :

- Samedi 29 septembre 2018 de 10h00 à 12h00
- Mardi 16 octobre 2018 de 16h00 à 19h00
- Samedi 27 octobre 2018 de 10h00 à 12h00
- Mardi 6 novembre 2018 de 16h00 à 19h00



Les permanences étaient communes avec celles relatives à la modification du PLU.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions : le public a eu correctement accès à l'information<sup>4</sup>, et il a pu être reçu dans des bonnes conditions matérielles, dans la salle spacieuse du conseil municipal.

## 7.2 Synthèse de l'avis global du public<sup>5</sup>

Sur les 4 observations, 2 concernent l'enquête et sont favorables au projet et 2 sont hors sujet.

La synthèse se décompose en un résumé des observations classées par thèmes :

- Environnement
  - Avis favorable au classement en Nzh,
  - Etude incomplète : 1/3 des zones humides présumées non pas été intégrées,
  - Contre le fait que les zones humides présumées, mais non vérifiées, n'aient pas été classées.
- Demandes personnelles
  - Demande visant à la suppression des espaces verts remarquables pour une propriété,
  - Certificat d'Urbanisme indiquant des servitudes qui ne sont pas conformes à la réalité.

## 7.3 Conclusions motivées

### 7.3.1 Le contexte

Il convient de rappeler que le PLU est d'abord une opération matérielle, qui consiste avant tout à définir un zonage, avant d'être une opération juridique. Matériellement le zonage est une opération de composition du territoire qui consiste à délimiter un certain nombre d'aires géographiques, des zones à l'intérieur du territoire couvert par le PLU, des sous-ensembles donc distincts les uns des autres en raison de leur vocation à laquelle on les destine : habitat, agriculture, loisirs, zone naturelle à protéger... Chaque zone a donc sa cohérence interne, due aux utilisations des sols qu'elle autorise, et à sa spécificité par rapport aux zones voisines.

---

<sup>4</sup> Le dossier était notamment accessible sur le site Internet de la commune.

<sup>5</sup> Il s'agit bien ici d'une synthèse de l'avis du public qui n'engage pas le commissaire enquêteur qui a essayé d'être le plus synthétique possible. L'avis du commissaire enquêteur est émis au chapitre suivant §7.3. Par ailleurs, pour une synthèse détaillée et/ou les observations, on se reportera à la partie rapport.

Cette opération de zonage est souvent très délicate aussi bien du point de vue technique que politique et financier, à cause des enjeux qu'elle soulève. En outre, il a été jugé que les auteurs d'un document d'urbanisme ne sont pas étroitement liés par l'état des lieux existants, non plus que par des autorisations accordées antérieurement. Il leur appartient seulement de déterminer les partis d'aménagement, donc de fixer un zonage, en tenant compte de la situation existante mais aussi des perspectives.

Le zonage est une opération nécessaire à un bon urbanisme. Il n'en constitue pas moins un système de découpage du territoire, souvent générateur d'exclusions.

En l'espèce, la problématique concerne le devenir des zones que la commune avait définie comme étant présumées humides dans un secteur urbanisé de la commune (Les Grands Près). En effet, lors de l'élaboration du PLU en 2016, la commune avait institué une protection de ces secteurs, par l'instauration d'un périmètre de constructibilité limité au titre de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme.

Cet article dispose que « *Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement* ».

Les justifications du PLU approuvé le 12 décembre 2016 précisaient ainsi :  
« *Définition de périmètre de constructibilité limitée au titre de l'article L.151-41 a du Code de l'Urbanisme afin de protéger les zones humides présumées dans l'attente des conclusions sur le périmètre avéré de l'étude « zones humides » actuellement menée par le SIAVHY sur le périmètre du territoire communal et les communes riveraines. Dès que les conclusions définitives seront rendues (a priori fin 2017), le règlement du PLU pourra être modifié en conséquence, suivant les prescriptions du SIAVHY et dans le respect des prescriptions du SAGE Orge-Yvette* ».

Il s'ensuit, vu l'article L151-41 du code de l'urbanisme, que la commune ne pouvait pas maintenir indéfiniment cette servitude d'inconstructibilité.

Il s'agit d'un sujet sensible, car, selon que le caractère humide de la parcelle est avéré ou pas, les conséquences en terme de constructibilité peuvent se trouver radicalement modifiées. L'enjeu est donc important.

### **7.3.2 Avantages et inconvénients du projet de révision allégée PLU**

Il ressort du rapport de présentation que la révision consiste à prendre en compte l'étude de délimitation des zones humides du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) et traduire réglementairement ses conséquences dans le PLU approuvé en décembre 2016.

Cela découle directement de l'application de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme précité.

L'importance que jouent les zones humides pour l'écosystème n'est plus à démontrer. En effet, elles permettent notamment la régulation des flux d'eau, que ce soit en les stockant lors des crues ou en les redistribuant en période de sécheresse. Elles participent également à la lutte contre les pollutions par épuration naturelle des eaux. Elles sont aussi un réservoir de biodiversité.

Leur sauvegarde doit être une priorité.

Or le SIAHVY s'est heurté au droit de propriété que tant la constitution que le code civil consacrent comme étant un droit inviolable et sacré<sup>6</sup>.

En effet, les propriétaires (exceptés deux) n'ont pas permis l'accès à leur propriété afin d'y vérifier la nature humide ou pas du sol.

Faute de preuve, la commune n'a donc pas eu d'autres choix que de retirer le zonage de zone humide avérée, ainsi que le périmètre de constructibilité limité y afférent.

Néanmoins, à l'issue de l'enquête, dans son mémoire en réponse, la commune propose la création de 3 légendes sur le plan de zonage :

- zones humides avérées suite à l'étude du SIAVHY : la commune institue une zone Nzh sur les parcelles dont l'étude a révélé qu'elles étaient humides (en fait, 2 parcelles),
- zones humides présumées (celles existantes dans le PLU approuvé),
- zones humides potentielles : il s'agit des zones qui faisaient partie du périmètre à explorer par l'étude du SIAVHY, mais qui sont restées inaccessibles (absence de réponse positive de la part des propriétaires suite à la demande d'accès aux parcelles) et donc non diagnostiquées. Il s'agit de reprendre le périmètre de l'étude en supprimant les zones où l'incertitude est levée (à la fois les zones humides avérées et les zones réputées non humides par les sondages de sol).

Les zones humides « présumées » et « potentielles » auront alors le même règlement visant à mettre en œuvre la doctrine éviter/réduire/compenser, sous réserve de la mise en évidence du caractère non humide justifié par le pétitionnaire.

On ne peut qu'être déçu et frustré de devoir « déclasser » des zones humides présumées en zone humides potentielles, mais le cadre juridique ne permet pas à la commune de faire autrement.

Toutefois, le fait que la commune étende le règlement des zones humides présumées aux zones humides potentielles (donc celles non explorées et donc « déclassées ») permet une relative protection de ces parcelles situées en secteur urbanisé puisque, pour ces parcelles il sera interdit :

- de créer tout remblai susceptible de porter atteinte à la zone humide,

---

<sup>6</sup> Article 17 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et article 544 du code civil notamment.

- de réaliser des caves et sous-sols et aménagements de niveaux enterrés ou semi-enterrés,
- d'implanter toute construction susceptible de gêner le fonctionnement de la zone humide, en particulier les clôtures pleines sont interdites

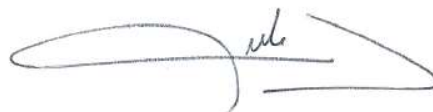
De plus, le règlement du PLU rappellera la jurisprudence du Conseil d'Etat qui dit que pour chaque projet d'aménagement, le pétitionnaire devra effectuer une vérification du caractère humide de sa parcelle.

Par conséquent, j'estime que la commune a pris toutes les mesures qu'elle pouvait prendre pour protéger au mieux ces secteurs de zones humides potentielles.

#### 7.4 Avis favorable

Compte tenu de l'avis du public, de l'avis des personnes publiques associées, des réponses du maire de Gometz-le-Châtel aux observations du public ou des personnes publiques associées, ainsi que des avantages et inconvénients du projet tel qu'ils m'apparaissent et que j'ai développés ci-dessus, j'émet un **avis favorable** au projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Gometz-le-Châtel, **sans réserves**.

Fait à Nozay, le 1<sup>er</sup> décembre 2018



Le commissaire-enquêteur  
Patrick GAMACHE

# **ANNEXE 1**

## **Synthèse des observations**

Département de l'Essonne

## Commune de Gometz-le-Châtel



### **Procès-verbal de synthèse des observations Révision allégée**

Article R.123-18 du code de l'environnement

### **Enquête publique**

du 29 septembre 2018 au 6 novembre 2018

Le 09 novembre 2018

## 1. Textes réglementaires

Le présent procès-verbal est établi conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement :

*« A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.*

*Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. **Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.***

*Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée ».*

## 2. Synthèse des observations des personnes publiques associées

- L'architecte des bâtiments de France rappelle que la commune comporte un monument historique inscrit – l'église Saint-Clair – qui génère un périmètre délimité des abords (PDA) situé dans la zone révisée. Néanmoins il indique qu'il n'a pas de remarques à formuler quant à la révision.
  
- Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) émet des observations sur le fait :
  - qu'il est important de ne pas confondre les zones humides avérées et les zones humides probables (page 9 du rapport de présentation de la révision), et que dans tous les cas, les deux catégories doivent apparaître sur le plan de zonage et dans le règlement afin d'en assurer la protection,
  - qu'il est important de préciser que les récipients contenant des substances toxiques doivent être stockés en dehors des zones inondables et solidement arrimés au sol afin d'éviter toute pollution du milieu naturel (paragraphe des dispositions générales applicables en toute zone page 7 et dans les dispositions relatives aux secteurs soumis au risque d'inondation page 9),
  - qu'il serait important de préciser, à l'article 4.2.1 (eaux usées) que le SIAHVY est chargé du service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour la commune. Le PLU pourrait préciser au sein de son règlement que le SPANC est le service public local chargé de conseiller et d'accompagner les particuliers dans la mise en place des installations d'assainissement non collectif et de contrôler les installations. Il est important de préciser que dans le cadre des demandes d'autorisation d'urbanisme, les pétitionnaires

doivent consulter le SPANC afin de remplir une déclaration d'installation de dispositif d'assainissement non collectif. Le règlement d'assainissement non collectif du SIAHVY devra être annexé au PLU.

- Qu'il est important de préciser, à l'article 4.2.2 (Eaux pluviales)
  - Que les prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales concernent les constructions nouvelles, les extensions et/ou réhabilitation. Dans tous les cas, la gestion des eaux pluviales doit être étudiée pour l'ensemble de la parcelle.
  - Dans le paragraphe relatif à l'ouvrage de rétention, il faudrait remplacer « qui correspond à un volume de 500mm précipité sur un hectare en l'espace de 4 heures » par « qui correspond à un volume de 500m<sup>3</sup> précipité sur un hectare en l'espace de 4 heures ».
- Que dans le cadre de l'installation de piscines, et notamment concernant leur vidange, le règlement d'assainissement collectif du SIAHVY précise que les eaux de vidange doivent être infiltrées ou rejetées au réseau des eaux pluviales en respectant certaines conditions figurant dans ce même règlement d'assainissement,
- Que le SIAHVY préconise, pour les dispositions générales liées au stationnement (article 12), la mise en place de techniques alternatives pour limiter l'imperméabilisation des sols et l'infiltration des eaux pluviales. Il peut être demandé aux aménageurs de privilégier la réalisation de voiries et stationnement avec des matériaux perméables comme les enrobés drainants, les pavages perméables ou encore des dalles alvéolées. Dans certains cas précisés dans le règlement d'assainissement du SIAHVY, un dispositif de traitement des eaux de ruissellement doit être prévu pour lutter contre les pollutions et préserver les milieux naturels récepteurs. Ces préconisations peuvent apparaître dans l'article 4 du règlement du PLU.

- GRT gaz rappelle que la commune est impactée par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression et qu'à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, ces ouvrages devront être intégrés de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et la sécurité pour les personnes et les biens.

GRT gaz invite la commune à se rapprocher de la DDT pour obtenir les prescriptions relatives à ces ouvrages.

GRT gaz demande à ce que le PLU précise de consulter GRT gaz dès lors qu'un projet de construction se situe à proximité de leurs ouvrages de gaz, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

GRT gaz souhaite que le PLU autorise, dans le règlement, les constructions, installations et travaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

- Pas d'observation de la part du conseil départemental de l'Essonne, du conseil régional d'Île de France et de RTE.



### 3. Synthèse des observations du public

Le registre contient quatre observations. Une d'entre-elles (n° 2) a été reçue par courrier électronique.

A noter que les observations n° 2 et n° 3 se trouvent à l'identique également dans le PV de synthèse et le rapport d'enquête relatif à la modification du PLU, les pétitionnaires ayant indiqué « Modification » et « Révision allégée », dans leur requête.

Les termes abordés sont les suivants :

- Environnement
  - Avis favorable au classement en Nzh,
  - Etude incomplète : 1/3 des zones humides présumées non pas été intégrées,
  - Contre le fait que les zones humides présumées, mais non vérifiées, n'aient pas été classées.
- Demandes personnelles
  - Demande visant à la suppression des espaces verts remarquables pour une propriété,
  - Certificat d'Urbanisme indiquant des servitudes qui ne sont pas conformes à la réalité.

### 4. Observations du public

**Observation n° 1 : Association VYF (Volaron – Yvette – Frileuse)**

Concernant le secteur des Grands Prés

L'association rappelle l'historique de la zone des Grands Prés située au pied d'un plateau accusant une pente supérieure à 120 m et qui était autrefois classée en ZNIEFF avant d'être déclassée et y accueillir des constructions.

Cette zone se localise au niveau d'un sous bassin de la vallée de l'Yvette qui illustre son importance de par le relief qui en fait une zone de passage privilégiée des eaux de ruissellements des alentours. Ce phénomène est susceptible d'être accentué par l'imperméabilisation des constructions urbaines qui se multiplient autour de la zone. Des zones humides nécessaires à la réception des eaux amont ont alors disparu, mettant en difficulté la population située en aval.

VYF est favorable au classement en NZH pour les zones humides avérées, mais l'étude du SIAHVY se limite à proposer de sanctuariser les zones qui sont déjà sous sa responsabilité, soit en tant que propriétaire, soit en tant que gestionnaire.

L'action du SIAHVY pour lever l'incertitude sur les parcelles privatives attenantes à la future NZH est timide.

Deux types de relevés ont été faits :

- Par le SIAHVY, mais ils se limitent à une zone géographiquement très réduite,

- Par le bureau d'étude Burgeap mais aucun de ses relevés ne figure dans les documents techniques fournis par le SIAHVY

Il peut apparaître anormal que des documents nécessaires à la prise de décision ne soient pas fournis dans le dossier technique. En particulier pour les parcelles n°297, 304, 365, 378, 370, 375 et 377 qui sont les plus susceptibles de faire partie, intégralement ou partiellement, de la NZH du fait de leur proximité, aucun élément n'est apporté par le SIAHVY au prétexte que certains propriétaires n'ont pas permis qu'on accède à leurs parcelles où des zones humides sont présumées.

VYF ne voit pas en quoi cette argumentation permet de conclure que les zones non vérifiées ne font pas partie de la zone humide alors que la seule conclusion possible est que l'incertitude n'a pas été levée sur ces parcelles.

Par ailleurs, cette étude ne prend pas en compte plusieurs autres points :

- Les zones du Petit Frisé et l'ensemble des zones construites ou non de 297 à 378 sont à l'origine des zones remaniées humides potentielles et/ou avérées, dont certaines (hameau des Grands Près) ont été remblayées sans prise en compte de cette particularité (les maisons du hameau ont dû être construites sur micropieux vu l'état du sous-sol loin du milieu initial),
- Depuis le comblement de la mare qui existait sur la parcelle 340, l'humidité a augmenté dans les jardinets et maisons au sud-est (339 à 336). Preuve que des ruissellements ont lieu depuis que la fonction de rétention de cette mare a été supprimée. Ce point a été constaté lors d'une visite de L&D et M. Sotty (ASL) sur le site. Manifestement aucune enquête n'a été faite pour vérifier et prendre en compte l'impact de cette modification hydrologique.
- Quel est le classement de la zone construite des Grands Près et autour, nous ne voyons plus de classification sur le plan ? N ?
- Curieusement, la partie au sud-est du Vaularon n'a pas été retenue dans la zone NZH alors qu'elle fait partie du projet de renaturation confié au SIAHVY. Une fois ce projet achevé, son emprise ne pourra être que NZH. Faudra-t-il alors refaire une modification du PLU ? Manifestement l'étude réalisée n'est pas prospective sur ce point.

Enfin, le tracé du Vaularon sur la carte du document diagnostic du SIAHVY ne correspond pas à la situation actuelle au niveau des Grands Près.

En conclusion, VYF est favorable au classement en NZH de la zone définie comme telle par le SIAHVY

VYF fait le constat d'une étude incomplète pour les parcelles attenantes qui ne permet pas de statuer sur leur classement ou non en NZH et de ce fait se prononce défavorablement sur le classement hors NZH de ces parcelles.

#### Concernant le secteur du Bois des Grès

VYF rappelle que cette zone humide était anciennement utilisée comme bassin de rétention

L'association est favorable :

- A la restauration écologique du cours d'eau,
- Au volume de débordement du futur cours d'eau qui devra être supérieur à 700 m<sup>3</sup>, soit le volume actuel du bassin du bois des Grès.

Le SIAHVY devra privilégier les débordements en amont pour écrêter au mieux les crues et pour recharger la nappe alluviale.

L'association émet des réserves en demandant :

- Qu'un débit de fuite sur l'évacuation des eaux pluviales du bassin soit énoncé. Les eaux du Bourbonnais arrivent directement dans le Vaularon en dessous du bassin des Grands Prés sans rétention,
- Pourquoi limiter l'acquisition de la parcelle 6,
- Que le collecteur des eaux usées soit déplacé afin de ne plus être dans le bassin de rétention.

**Observation n° 2 : M. Jean ALVES représenté par Maître Roxane SAGELOLI, avocat au barreau de Paris**

Monsieur ALVES s'est porté acquéreur en 2011 d'un terrain de 4.739 m<sup>2</sup> (section AB n° 340 et 341) initialement classé en zone UC sans autre restriction.

Le PLU approuvé en 2016, a décidé de classer ces parcelles en « zone humide présumée » puis de les inclure dans le périmètre de constructibilité limitée. Cela a fait l'objet de recours en annulation du PLU (toujours en cours d'instruction). Aujourd'hui, M. ALVES se félicite de la suppression de cette zone humide « supposée », via la présente procédure de révision allégée.

En revanche, la parcelle cadastrée AB 340 reste toujours partiellement grevée d'un espace vert remarquable strict qui ne répond en rien aux conditions posées par l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, ni a aucune nécessité de protection.

La présente procédure aurait ainsi été l'occasion de remédier à cette erreur de zonage.

M. ALVES rappelle qu'aux termes de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme le règlement peut localiser, dans les zones urbaines, les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le terrain se situe au contraire en plein centre urbain, au cœur de secteurs d'ores-et-déjà largement urbanisés, classés par le PLU en zone urbaine et se trouve compris dans les potentiels de constructions de logements en renouvellement à l'intérieur de la zone urbaine identifiée par le PLU. Il est desservi de part et d'autre par la route neuve et l'allée de la source, ainsi que par l'ensemble des équipements et réseaux.

Le commissaire enquêteur a ainsi pu constater dans son rapport que le classement des parcelles en espace vert remarquable strict ne semble pas correspondre à une réalité compréhensible sur le terrain. Le rapport de présentation qui se borne à définir ce qu'il entend par espace vert remarquable strict ou évolutif ne comporte aucune explication quant au classement des terrains censés y correspondre.

L'argument tiré de son inscription au sein de la trame verte dessinée par le PLU n'est pas plus pertinent puisqu'elle ne ressort de l'application d'aucun document supérieur. L'ensemble des espaces compris dans cette trame verte en sa partie à l'Est de la route neuve, englobant la parcelle litigieuse, de même que la zone naturelle N située plus au nord ne sont, pour aucun d'entre eux, y compris la zone naturelle, classés en espaces verts remarquables. Seule la parcelle de M. ALVES est entachée d'un tel classement, qui plus est « strict », la rendant pour un tiers de sa superficie totalement inconstructible.

On ne peut que constater l'incohérence du classement ainsi instituée vis-à-vis de la zone naturelle située en continuité Nord de la parcelle qui, quant à elle, et alors même qu'il s'agit d'une zone naturelle, se trouve largement constructible.

M. ALVES, dont le terrain n'est pas classé en zone naturelle N mais en zone urbaine UC, se voit quant à lui interdire, strictement, toute construction quelle qu'elle puisse être au simple motif qu'il accueille quelques arbres épars.

M. ALVES conclue en demandant à ce que le commissaire enquêteur émette un avis défavorable à la révision simplifiée et la modification et à tout le moins qu'il émette des réserves afin de conserver le classement de ses parcelles en zone urbaine UC, sans autre restriction.

### Observation n° 3 : Monsieur Sylvain DEBENNEROT

Il indique que lors de l'élaboration et l'approbation du PLU en 2016, la municipalité disait qu'une étude approfondie aurait lieu concernant l'ensemble des zones humides de la commune. Or il constate, après confirmation du commissaire enquêteur que la révision allégée ne concerne que la zone humide des Grands Près.

Sa parcelle ZA n° 10 est située à une altitude de 155 mètres (la commune ayant une altitude qui va de 83m en son point bas à 169m en son point haut)

Le 31 mai 2017, il a obtenu un certificat d'urbanisme indiquant :

- Que son terrain est en zone A, ce qu'il confirme,
- Que les servitudes d'utilité publique applicable à son terrain sont :
  - o Le plan de gêne sonore de l'aérodrome de Paris-Orly,
  - o Les risques naturels d'inondation par débordement de la Salmouille selon des cours d'eau de l'Orge et de la Salmouille prescrit le 31/08/2015,
  - o Les risques de transport de gaz naturel ou assimilé.
- Que sa parcelle est comprise dans la zone humide présumée,
- Que sa parcelle est située dans le corridor écologique.

Il confirme que sa parcelle est bien située en zone agricole. Toutefois il conteste être concerné par les servitudes de gêne sonore, de risques d'inondations et de transport de gaz naturel.

Il conteste également le fait que sa parcelle serait située en zone humide et dans un corridor écologique, et rappelle que lors de la révision de 2016, diverses personnes publiques associées avaient émises des réserves que la commune n'a pas pris en

compte. De même, sa parcelle ne rentre pas dans la notion de zone humide définie à l'article L.211-1-1 du code de l'environnement.

Enfin, il constate l'absence d'étude d'impact et de diagnostic du caractère humide du sol sur l'ensemble de la zone. Il existe un fossé recueillant les eaux des drains agricoles longeant sa parcelle.

Il conclue en estimant que les modifications opérées sur le PLU démontrent que la commune poursuit un but étranger au but affiché (engagements écrits des élus à maintenir l'activité agricole).

Il s'agit d'une erreur manifeste d'appréciation du site qui ne justifie pas les choix opérés par la collectivité, ou encore qui s'appuie sur un diagnostic incomplet.

Il joint un dossier de 30 pages à l'appui de son observation.

#### Observation n° 4 : Monsieur Stéphane DU CREST

Il aurait souhaité un report de la révision allégée le temps d'effectuer des sondages sur l'ensemble des terrains en zone humide présumée.

Il note qu'au moins un tiers des zones présumées et pouvant être avérées n'ont pas été intégrées à l'étude faute, pour le cabinet d'étude d'avoir pu accéder dans les propriétés privées et y effectuer les sondages.

## 5. Questions du commissaire enquêteur

Dans le règlement « dispositions générales applicables en toutes zones », il est fait référence aux « zones humides présumées » pour lesquelles des prescriptions sont érigées :

Il est, en effet notamment interdit :

- de créer tout remblai susceptible de porter atteinte à la zone humide,
- de réaliser des caves et sous-sols et aménagements de niveaux enterrés ou semi-enterrés,
- d'implanter toute construction susceptible de gêner le fonctionnement de la zone humide, en particulier les clôtures pleines sont interdites.

Par ailleurs, dans ce même chapitre il est indiqué que « conformément au SAGE Orge Yvette, les zones ayant une probabilité de présence de zones humides (figuré orange sur la carte de pré-localisation du SAGE dans le rapport de présentation du PLU) doivent faire l'objet d'une vérification de leur caractère humide par le pétitionnaire, selon l'arrêt du Conseil d'Etat « Claude B. » du 22 février 2017 (requête n° 386325). Cette démarche devra être effectuée pour chaque projet d'aménagement impactant une zone humide potentielle ».

1) De quelles zones s'agit-il ?


Plan Local d'Urbanisme de Gometz-le-Châtel – Révision allégée

---

- 2) Ces dispositions du règlement indiquent que ces zones figurent en orange sur la carte de pré-localisation du SAGE, dans le rapport de présentation du PLU. Pouvez-vous fournir cette carte qui ne figurait pas au dossier ?
- 3) Comment expliquez-vous que, faute d'avoir pu effectuer des sondages dans des propriétés privées, zone des Grands Prés, le périmètre de ces zones humides présumées est levé alors que dans les zones figurant en orange dans la carte du SAGE, les zones humides présumées sont maintenues ?

Le commissaire-enquêteur

Patrick Gamache



## **ANNEXE 2**

### **Mémoire en réponse**

**Les réponses de la commune ont été insérées dans le rapport directement sous chaque observation le cas échéant.**

Révision allégée du PLU de Gometz-le-Châtel – enquête publique 29 septembre – 6 novembre 2018

Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse de Monsieur le Commissaire enquêteur

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement, Monsieur le commissaire enquêteur a remis son PV de synthèse des observations émises dans le cadre de l'enquête publique.

La commune dispose de 15 jours pour lui faire part de retours dans le cadre du présent mémoire en réponse.

### **1. Remarques des personnes publiques associées**

**Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVVY)**

La première remarque du SIAHVVY est prise en compte. Les autres remarques ne peuvent pas être prises en compte puisqu'elles ne font pas l'objet de la révision allégée ou de la modification du PLU. Elles sont donc hors procédure.

Dans le détail, l'étude zones humides menée par le SIAHVVY n'a pas permis un repérage complet dans la mesure où certaines parcelles privées n'ont pu être explorées. Le principe de précaution s'impose. Il est donc proposé d'ajuster suite à enquête publique de la manière suivante :

Création de 3 légendes sur le plan de zonage :

- **zones humides avérées** suite à l'étude du SIAHVVY : il s'agit uniquement de la zone Nzh
- **zones humides présumées** (celles existantes dans le PLU approuvé)
- **zones humides potentielle** : il s'agit des zones qui faisaient partie du périmètre à explorer par l'étude du SIAHVVY, mais qui sont restées inaccessibles (absence de réponse positive de la part des propriétaires suite à la demande d'accès aux parcelles) et donc non diagnostiquées. Il s'agit de reprendre le périmètre de l'étude en supprimant les zones où l'incertitude est levée (à la fois les zones humides avérées et les zones réputées non humides par les sondages de sol).

Les zones humides « présumées » et « potentielles » auront alors le même règlement visant à mettre en œuvre la doctrine éviter/réduire/compenser) sous réserve de la mise en évidence du caractère non humide justifié par le pétitionnaire.

Par ailleurs, la carte des enveloppes d'alertes de zones humides (classe 3 de la carte de la DRIEE) figurant dans le dossier de révision du PLU, sera également ajoutée en annexe du dossier de révision allégée. En l'absence d'étude plus précise, cette carte avait été prise comme référence pour localiser les zones présumées humides hors secteurs urbains.

### **GRT Gaz**

Même si la demande est hors sujet par rapport aux points de la révision allégée, la mise à jour des servitudes, et en l'occurrence liée au gaz naturel haute pression, sera prise en compte dans le cadre de la modification qui prévoit une mise à jour des servitudes.

Il est noté qu'il n'y a pas d'observation de la part du Conseil départementale de l'Essonne, du Conseil régional d'Ile de France, et de RTE



## 2. Synthèse des observations du public

### Observation n°1 VYF

Prise en compte de la remarque. Idem réponse SIAVHY → Création de 3 légendes sur le plan de zonage avec un règlement adapté.

Concernant les réserves émises au regard du secteur du Bois des Grés, elles sont hors sujet vis-à-vis du PLU. Il s'agit d'éléments techniques qui seront pris en compte par la commune en discussion avec le SIAVHY.

### Observation n°2 - M. Jean ALVES

La remarque est hors sujet de l'objet de la double procédure d'urbanisme en cours : la modification ou la révision allégée. Elle ne peut donc pas être prise en compte.

### Observation n°3 - M. Sylvain DEBENNEROT

Hors sujet de la révision allégée. Par ailleurs, les zones humides présumées résultent de la carte de la DRIEE jointe en annexe.

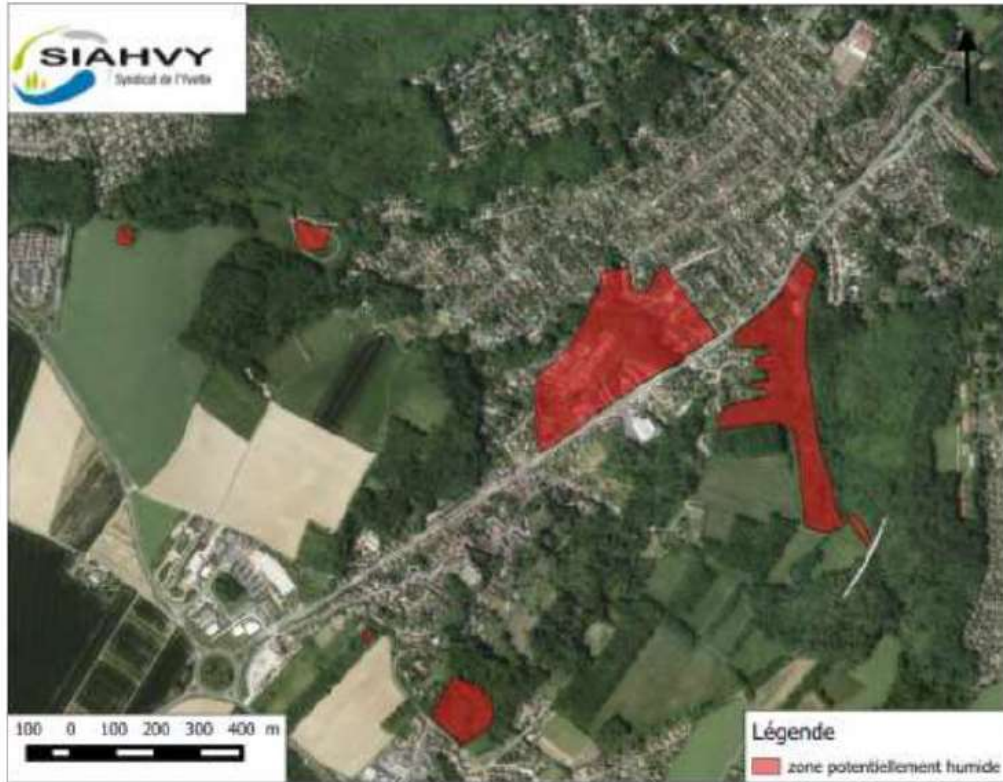
### Observation n°4 M. Stéphane DU CREST

Prise en compte de la remarque. Idem réponse SIAVHY → Création de 3 légendes sur le plan de zonage avec un règlement adapté.

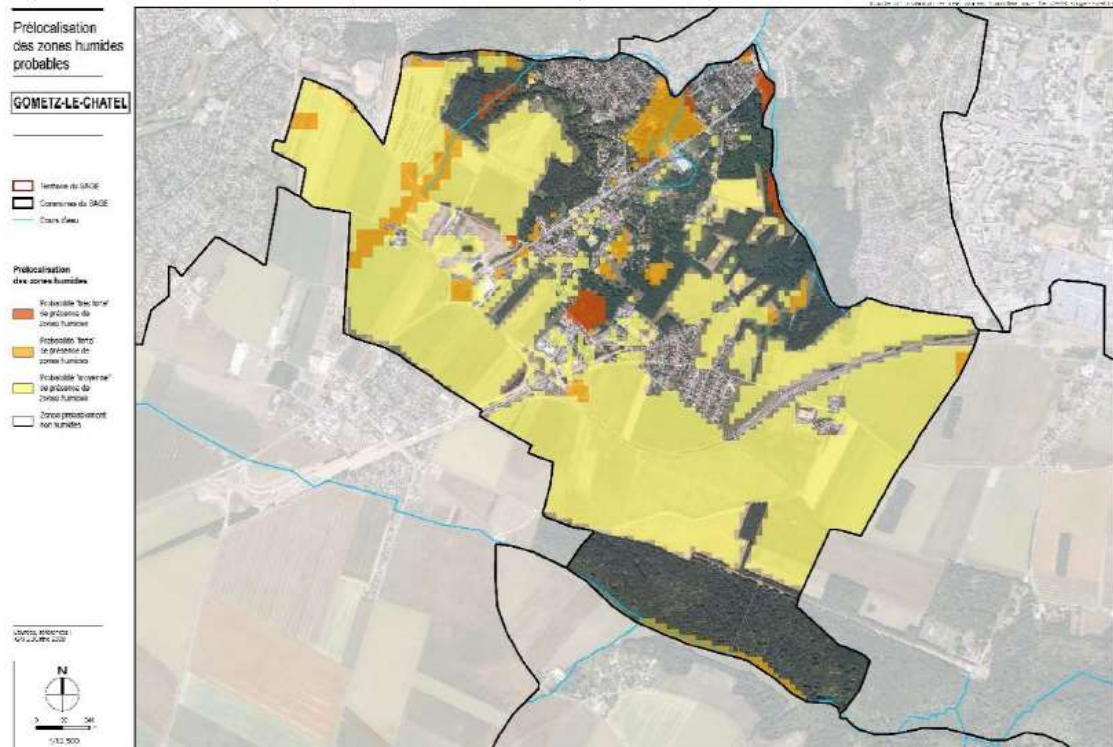
## 3. Question du commissaire enquêteur

En l'absence d'étude plus précise, au moment de l'approbation du PLU, trois cartes avait permis de localiser les zones potentiellement humides :

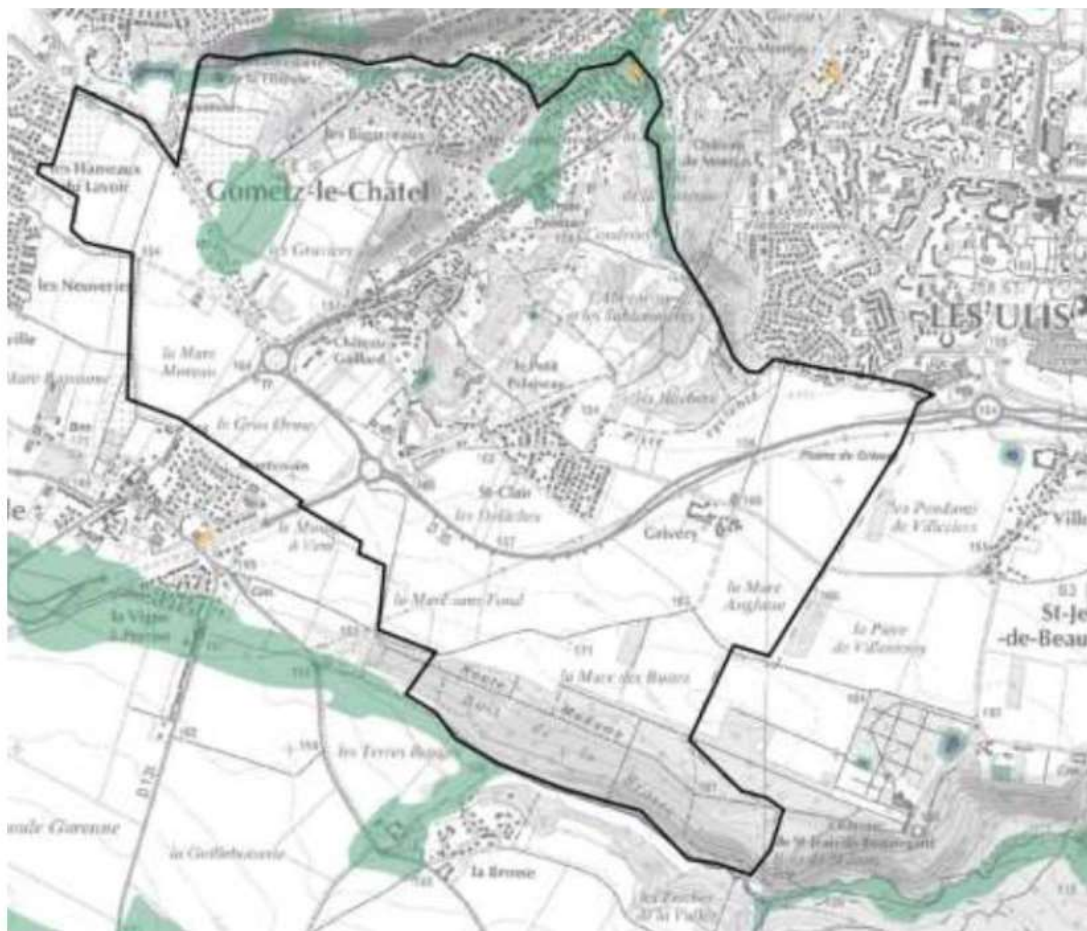
- la carte de pré-repérage des zones humides à l'intérieur de la zone urbaine et à proximité (SIAVHY) ;
- la carte de pré-localisation des zones humides probables (SAGE) ;
- la carte de la DRIEE dans le secteur agricole.



Zone potentiellement humide (SIAHVY) carte réalisée en 2016, avant étude sur les zones humides avérées



Prélocalisation des zones humides probables (SAGE)



Localisation des enveloppes d'alerte des zones humides et potentiellement humides (DRIEE)

**Enveloppes d'alerte**

- Classe 1
- Classe 2
- Classe 3
- Classe 5

Ces cartes (existantes au sein des justifications de la révision générale) seront jointes en annexe de la révision allégée.

La ville apporte la même réponse que celle formulée au SIVAHY concernant la prise en compte des zones humides potentielles non explorées.

## **ANNEXE 3**

# MINUTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

24/07/2018

N° E18000103 /78

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

## Décision désignation commissaire

Vu enregistrée le 11/07/2018, la lettre par laquelle le Maire de la commune de Gometz-le-Châtel demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

*Le projet de révision allégée et la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gometz-le-Châtel ;*

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2018 ;

## DECIDE

**ARTICLE 1** : Monsieur Patrick GAMACHE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée au Maire de la commune de Gometz-le-Châtel et à Monsieur Patrick GAMACHE.

Fait à Versailles, le 24 juillet 2018



## **ANNEXE 4**



**ARRÊTÉ N°2018-073**  
**Prescrivant l'enquête publique**  
**sur le projet de révision allégée**  
**du Plan Local d'Urbanisme de Gometz-le-Châtel**

Madame le Maire de Gometz le Châtel,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-19, L 153-41 et R 153-8 ;  
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-46 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;  
Vu la délibération en date du 16 décembre 2016 approuvant le plan local d'urbanisme ;  
Vu la délibération en date du 12 février prescrivant la révision allégée du PLU ;  
Vu la délibération en date du 02 juillet 2018 arrêtant le projet de révision allégée du PLU en cours;  
Vu la décision en date du 24 juillet 2018 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Versailles désignant le commissaire enquêteur et son suppléant,  
Vu l'arrêté 2018-065 en date du 27 août 2018,  
Vu les pièces du dossier de révision allégée du plan local d'urbanisme concernant la levée du périmètre de constructibilité limitée et la mise en place d'un règlement spécifique aux zones humides avérées soumis à l'enquête publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2018-065 en date du 27 août 2018

**Article 2 :** Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gometz le Châtel du 29 septembre 2018 jusqu'au 06 novembre 2018 inclus soit pendant 39 jours consécutifs.

**Article 3 :** Monsieur Patrick GAMACHE, cadre administratif à l'ONERA, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du Président du Tribunal administratif de Versailles en date du 24 juillet 2018.

**Article 4 :** Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets mobiles, côté et paraphé par le Commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie de Gometz le Châtel, pendant la durée de l'enquête,

**du samedi 29 septembre 2018 au mardi 06 novembre 2018 inclus**

- ✓ Les lundis de 9h30 à 12h00
- ✓ Les mardis de 14h30 à 19h00
- ✓ Les mercredis de 14h30 à 17h30
- ✓ Les vendredis de 14h30 à 17h00
- ✓ Les samedis de 10h00 à 12h00

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

**Monsieur le Commissaire Enquêteur**  
**Mairie de Gometz le Châtel**  
**76 rue Saint Nicolas**  
**91940 GOMETZ LE CHÂTEL**

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Gometz le Châtel dès la publication du présent arrêté.

Les observations pourront également être déposées par courrier électronique à l'adresse suivante : [mairie@gometzlechatel.fr](mailto:mairie@gometzlechatel.fr).

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

**Article 4 :** Le Commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie, pour recevoir les observations, aux dates et heures suivantes :

- le samedi 29 septembre 2018 de 10h00 à 12h00
- le mardi 16 octobre 2018 de 16h00 à 19h00
- le samedi 27 octobre 2018 de 10h00 à 12h00
- le mardi 06 novembre 2018 de 16h00 à 19h00

**Article 5 :** A l'expiration du délai de l'enquête prévu, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le Maire de la commune de GOMETZ LE CHÂTEL et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire disposera de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

**Article 6 :** Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Maire de la commune de GOMETZ le CHÂTEL, le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexes, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal administratif de Versailles et au Préfet de l'Essonne.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du code de l'environnement, relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie et sur le site internet [www.gometzlechatel.fr](http://www.gometzlechatel.fr) pour y être tenue à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

**Article 7 :** Le Conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la révision allégée du PLU. Il pourra au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de révision allégée du PLU en vue de cette approbation.

**Article 8 :** Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. :

Le Parisien  
Le Républicain.

Il sera également publié sur le site internet [www.gometzlechatel.fr](http://www.gometzlechatel.fr).

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiche, à la mairie et en tous lieux habituels.

L'accomplissement de cette mesure de publicité fera l'objet d'un certificat du Maire.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.



Article 9 : Le responsable du projet est Madame le Maire de Gometz le Châtel.  
Monsieur Franck GAUDART - Adjoint à l'urbanisme et le service urbanisme se tiennent à la disposition du public pour toute demande d'informations sur le projet de révision du PLU.  
Contact : service urbanisme 01 60 12 11 05 aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :  
à Monsieur le Préfet de l'Essonne  
à Monsieur le Commissaire enquêteur  
à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Versailles.

Fait à Gometz le Châtel, le 11 septembre 2018

Le Maire,

Lucie SELLEM



## Annexe 5

VENREDI 14 SEPTEMBRE 2018

www.leparisien.fr

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES 91

Le Parisien est officiellement habilité pour l'année 2018 pour la publication des annonces judiciaires et légales par arrêté de chaque préfet concerné dans les départements...

Enquête publique

COMMUNE D'ABBÉVILLE LA RIVIERE

03160
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
ÉLABORATION D'UNE CARTE COMMUNALE

Par arrêté n°06 du 16 juillet 2018, Madame la Maire d'Abbeville la Rivière a autorisé l'ouverture de l'enquête publique portant sur l'élaboration d'une Carte Communale de la commune.

Les caractéristiques principales du projet d'élaboration de la Carte Communale sont inscrites dans les délibérations du conseil municipal des 3 décembre 2014 et 20 juin 2018 décidant sa mise à l'enquête publique.

L'enquête se déroulera à la mairie d'Abbeville la Rivière, la Rivière à partir du Vendredi 14 septembre 2018 à 15 heures et jusqu'au Lundi 15 octobre 2018 à 18 heures inclus.

Monsieur André DOUTAL, maire, a été désigné par Madame la Préfète de l'Essonne Administratif de Versailles en qualité de Commissaire Enquêteur.

Pour répondre à ses questions et demandes d'information, le Commissaire Enquêteur reçoit le public à la Mairie d'Abbeville la Rivière les:

Vendredi 14 Septembre 2018 de 15h00 à 18h00
Vendredi 5 Octobre 2018 de 15h00 à 18h00
Lundi 15 Octobre 2018 de 15h00 à 18h00

Pendant toute la durée de l'enquête, subséquent, les dossiers comprenant les renseignements relatifs au projet sera consultable.

Sur support papier, à la Mairie d'Abbeville la Rivière aux jours et heures indiqués. (ouverture de la Mairie des lundis et vendredis de 15 heures à 18 heures).

Sur un poste informatique dédié, en version numérique, à la Mairie d'Abbeville la Rivière aux jours et heures indiqués d'ouverture de la Mairie.

Sur le site web officiel de la commune: www.abbevillela-riviere.fr, en version numérique, durant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra en prendre connaissance et compléter ses observations et propositions, dans un registre d'enquête publique, sur support papier, ouvert à cet effet, et disponible aux jours et heures d'ouvertures de la Mairie des lundis et vendredis de 15 heures à 18 heures.

Par correspondance adressée au Commissaire Enquêteur, Monsieur le Maire d'Abbeville la Rivière (Mairie, Monsieur le Commissaire Enquêteur, 1 Place de la Mairie, 91250 Abbeville la Rivière) qui les annonce au registre.

Par courriel, à l'adresse mail suivante: enquêtepublique@abbevillela-riviere.fr et par courrier électronique, en adressant vos observations au registre d'enquête publique carte communale.

PRÉFET DE L'ESSONNE
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Relatif à l'aménagement de la ZAC de Bouchet sur le territoire de la

COMMUNE DE LA NORVILLE

2ème insertion

Par arrêté n°2018-1992/0017 n°36 du 07 août 2018, le Préfet de l'Essonne a permis l'ouverture d'une enquête publique relative à la consultation d'avis publique et à la consultation des parcelles, nécessaires au projet d'aménagement de la zone d'aménagement concertée (ZAC) de Bouchet sur le territoire de la commune de La Norville.

Cette enquête se déroulera du vendredi 10 septembre 2018 à 9h00 au vendredi 28 septembre 2018 inclus à 17h00, soit 18 jours consécutifs.

Le projet est présenté par Coty d'Essonne Agglomération. Pendant toute la durée de l'enquête, des informations peuvent être demandées à l'adresse suivante : Coty

d'Essonne Agglomération - 1 Place Saint-Exupéry 91704 Saint-Denis-des-Murs - à l'attention de Madame Faldouze Guilfoix.

Madame Catherine MARETTE, Architecte dplg, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de cette enquête.

De la publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse suivante: Sous-Préfecture de l'arrondissement de PALAISEAU, Bureau de l'Ingénieur Territoriale, avenue du général du Gout 91120 Palaiseau.

Le dossier d'enquête publique se compose notamment d'un notice explicative, d'un plan de situation, du plan de présentation de la déclaration d'utilité publique, du plan général des travaux, des caractéristiques des ouvrages les plus importants, de l'explication sommaire des ouvrages et des annexes.

L'ensemble des consultations seront consultables sur le site internet des services de l'Etat en Essonne: www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Aménagement-et-urbanisme.

Les observations, remarques et contre-propositions du public sur le projet peuvent également être adressées, par correspondance, au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, situé à la mairie de LA NORVILLE au par courriel à l'adresse ci-après: post-accusacvot@palaiseau.gouv.fr. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais. Les observations du public sont consultables et commentables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public au lieu de permanence, aux horaires suivants: Mairie de LA NORVILLE, 1 rue Pasteur, 91250 La Norville.

- le lundi 30 septembre 2018 de 9h00 à 12h00
- le samedi 22 septembre 2018 de 9h00 à 12h00
- le vendredi 28 septembre 2018 de 14h00 à 17h00

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées et les commentera au responsable du projet qui dispose de 15 jours pour y répondre. Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau son rapport et ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la préfecture Bureau de l'Ingénieur territorial et des procédures environnementales à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de PALAISEAU Bureau de la coordination et de l'ingénierie territoriale et de l'ingénierie territoriale assis sur la mairie de LA NORVILLE. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés pendant un an sur le site internet de la préfecture de l'Essonne, à l'adresse suivante: http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Aménagement-et-urbanisme

AVIS D'ENQUÊTES PUBLIQUES
REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) ET DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT

COMMUNE DE FORGES-LES-BAINS

Il sera procédé à deux enquêtes publiques consécutives portant sur le PLU et sur les zones d'aménagement pendant une durée de 30 jours, du 01/10/2018 au 07/11/2018 inclus, aux jours et heures ci-dessous.

Le lundi de 9h00 à 12h00
Les mardi, mercredi, vendredi de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30
Le jeudi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00

Le samedi de 9h00 à 12h00
Les vacances scolaires: lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 (à l'exception des dimanches et des jours fériés).

maisons et des jours fériés).
Nom du commissaire enquêteur
Par décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles, a été désigné pour conduire ces deux enquêtes publiques: Monsieur Alain BARNIER, auto-entrepreneur.

Permanences du commissaire enquêteur
Le commissaire enquêteur recevra à la mairie:
- le mercredi 3 octobre 2018 de 9 heures à 12 heures,
- le jeudi 18 octobre 2018 de 15 heures à 18 heures 30,
- le mercredi 7 novembre 2018 de 15 heures à 18 heures.

Consultation des dossiers de ces deux enquêtes publiques
Chacun pourra prendre connaissance des dossiers à la fois sur support papier et support informatique et consigner éventuellement ses observations sur les registres en mairie ou les adresser par écrit à l'adresse suivante: Monsieur le Commissaire Enquêteur, Mairie de Forges-les-Bains - 8 rue du Docteur Rolin - 01470 Forges-les-Bains ou par voie électronique, à l'adresse: mairie@forges-les-bains.fr en mentionnant dans l'objet du courriel, « observations enquête publique PLU ou zones d'assainissement ».

Les dossiers de ces deux enquêtes publiques sont disponibles durant les enquêtes publiques sur le site internet de la Commune à l'adresse suivante:
https://www.forges-les-bains.fr
Toute demande peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers de ces deux enquêtes publiques auprès de Madame la Maire dès la publication de l'arrêté d'ouverture des enquêtes.

COMMUNE DE CHEPTAINVILLE

Enquête publique concernant le projet de Plan Local d'Urbanisme

Par arrêté du 07 septembre 2018, le Maire de Cheptainville a prescrit l'ouverture d'une enquête publique concernant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Cheptainville.

A cet effet, Monsieur Raoul LAIR DE LA MOTTE a été désigné par le Président du Tribunal Administratif de Versailles, en qualité de Commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à la Mairie du lundi 02 octobre au vendredi 02 novembre 2018 inclus aux jours et heures indiqués ci-dessous.

Le Commissaire enquêteur recevra à la Mairie le mardi 02 octobre de 15h à 18h, le jeudi 03 octobre de 15h à 18h, le jeudi 16 octobre de 15h à 18h et le vendredi 02 novembre de 15h à 18h.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier sera mis à la disposition du public en mairie. Chacun pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par écrit en mairie, 15 rue de l'Horloge au Commissaire Enquêteur qui les viendra et les annexes au registre d'enquête.

Les observations peuvent être également communiquées au commissaire enquêteur à l'adresse suivante: urbanisme@cheptainville.fr.

Le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur seront tenus à la disposition du public dès qu'ils seront transmis en Mairie.

L'adjoint au Maire chargé d'Urbanisme Bureau EMPLOYE-LACROIX

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ZAC de Village à Saint-Pierre-du-Peray autorisée exceptionnellement au titre de la loi sur l'eau soumise par

L'E.P.A. SÉNART

Par arrêté n° 2018-PREF/DCPPAT/01491/164 du 4 septembre 2018, le Préfet de l'Essonne a décidé de soumettre ce projet à une enquête publique de 31 jours consécutifs qui se déroulera du lundi 17 octobre 2018 à partir de 13h00 au mercredi 21 octobre 2018 inclus jusqu'à 17h.

Caractéristiques du projet: création de logements autour d'une voie de 1,2 km et d'un espace public végétalisé.

CONSULTATION DU PROJET: le dossier (enquête) comprenant notamment le dossier de demande d'autorisation environnementale, les avis de l'autorité environnementale, les mémoires en réponse et un registre ouvert à la disposition du public au service urbanisme de la mairie de Saint-Pierre-du-Peray, siège de l'enquête, 8 rue Viviani - tel: 01 69 85 75 00.

Le dossier peut également être consulté sur le site internet des services de l'Etat en Essonne (www.essonne.gouv.fr - rubriques: Publications/Enquetes-publiques/Eau/Autres-autorisations/ZAC-DE-VILLEVAI-EPA-SENART).

Un poste informatique sera mis gratuitement à disposition du public en mairie de Saint-Pierre-du-Peray aux horaires d'ouverture au public.

PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR: M. Thierry NUEL, Gérant de société, se tiendra à la disposition du public à la Mairie Saint-Pierre-du-Peray - lundi 1er octobre 2018 de 13h30 à 16h30

- samedi 6 octobre 2018 de 9h à 12h
- samedi 13 octobre 2018 de 9h à 12h
- mercredi 17 octobre 2018 de 14h à 17h
- mercredi 21 octobre 2018 de 14h à 17h

Pendant toute la durée de l'enquête, des informations peuvent être demandées auprès de Monsieur M. CHALVIGNAC tel: 01 69 30 15 95.

OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS du public: Elles peuvent être soit:

- déposées dans le registre d'enquête papier mis à disposition en mairie de Saint-Pierre-du-Peray;
- déposées, par voie électronique, sur le registre dématérialisé accessible sur le poste informatique mis à disposition à la mairie de Saint-Pierre-du-Peray, siège de l'enquête ou via le site internet des services de l'Etat en Essonne, du lundi 02 octobre 2018 à partir de 13h00 au mercredi 01 octobre 2018 inclus jusqu'à 17h.

- reçues, de manière écrite ou orale, par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanence.

- adressées au commissaire enquêteur par courrier envoyé au siège de l'enquête en mairie de Saint-Pierre-du-Peray. Elles seront tenues à la disposition du public, à la mairie de Saint-Pierre-du-Peray dans les meilleurs délais et pourront éventuellement être annexées au registre d'enquête papier (voir mercredi 01 octobre 2018 avant 17h) ou par courrier électronique reçu jusqu'au mercredi 01 octobre 2018 avant 17h à l'adresse suivante:

prefet@acvillageperay.mairiepublique.net

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que celles inscrites sur le registre papier seront consultables à la mairie Saint-Pierre-du-Peray, siège de l'enquête, par voie électronique sur les consultations sur le registre dématérialisé.

RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE: le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront consultables sur le site internet des services de l'Etat en Essonne. Une copie sera tenue à la disposition du public pendant un an en mairie de Saint-Pierre-du-Peray, ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne.

COMMUNE DE GOMETZ LE CHATEL

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Relative à la révision allégué du Plan Local d'Urbanisme

2ème insertion

Par arrêté n°2018-074 du 11 septembre 2018, le Maire a prescrit l'enquête publique pour le projet de modification du PLU de Gometz le Châtel.

L'enquête se déroulera pendant 39 jours consécutifs du samedi 29 septembre 2018

au mardi 06 novembre 2018 inclus à la mairie de Gometz le Châtel, 76 rue Saint-Nicolas - 91340 Gometz le Châtel.
Les lundis de 9h30 à 12h00
Les mardis de 14h30 à 17h30
Les mercredis de 14h30 à 17h00
Les vendredis de 14h30 à 17h00
Les samedis de 10h00 à 12h00

M. Patrick DAMACHE, désigné par le Tribunal Administratif de Versailles, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, assurera des permanences en mairie:
le samedi 29 septembre 2018 de 15h00 à 12h00
le mardi 16 octobre 2018 de 16h00 à 19h00
le samedi 27 octobre 2018 de 10h00 à 12h00
le mardi 06 novembre 2018 de 16h00 à 19h00

Durant l'enquête publique, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ou les envoyer par écrit à l'attention de M. le Commissaire Enquêteur - Mairie de Gometz le Châtel - 76 rue Saint-Nicolas - 91340 GOMETZ LE CHATEL, ou à l'adresse mail suivante: mairie@gometzlechatel.fr. Le dossier est également publié sur le site internet www.gometzlechatel.fr.

COMMUNE DE GOMETZ LE CHATEL

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Relative à la révision allégué du Plan Local d'Urbanisme

2ème insertion

Par arrêté du Maire n°2018-075 du 11 septembre 2018, le Maire a prescrit l'enquête publique pour le projet de révision allégué du PLU de Gometz le Châtel.

L'enquête se déroulera pendant 39 jours consécutifs du samedi 29 septembre 2018 au mardi 06 novembre 2018 inclus à la mairie de Gometz le Châtel, 76 rue Saint-Nicolas - 91340 Gometz le Châtel.

Les lundis de 9h30 à 12h00
Les mardis de 14h30 à 17h30
Les mercredis de 14h30 à 17h30
Les vendredis de 14h30 à 17h00
Les samedis de 10h00 à 12h00

M. Patrick DAMACHE, désigné par le Tribunal Administratif de Versailles, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, assurera des permanences en mairie:
le samedi 29 septembre 2018 de 15h00 à 12h00
le mardi 16 octobre 2018 de 16h00 à 19h00
le samedi 27 octobre 2018 de 10h00 à 12h00
le mardi 06 novembre 2018 de 16h00 à 19h00

Durant l'enquête publique, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ou les envoyer par écrit à l'attention de M. le Commissaire Enquêteur - Mairie de Gometz le Châtel - 76 rue Saint-Nicolas - 91340 GOMETZ LE CHATEL, ou à l'adresse mail suivante: mairie@gometzlechatel.fr. Le dossier est également publié sur le site internet www.gometzlechatel.fr.

COMMUNE DE GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté municipal n°2018-013 du 25 juin 2018, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Guigneville-sur-Essonne. Les caractéristiques principales du projet de PLU:

Prévoir dans une zone de confortement, au hameau de la Chapelle, un lotissement de terrain.

Accompagner le développement urbain de la commune en affirmant et en adaptant, l'offre et équipements. Prevoir en compte des risques et des nuisances. Prévoir les milieux naturels et leur réco-

Jeudi 13 septembre 2018 - 55

**Consultation des dossiers de ces deux enquêtes publiques**  
 Chacun pourra prendre connaissance des dossiers à la fois sur support papier et support informatique et consigner éventuellement ses observations sur les registres en mairie ou les adresser par écrit à l'adresse suivante : Monsieur le Commissaire Enquêteur - Mairie de FORGES-LES-BAINS - 9 rue du Docteur Babin - 91470 FORGES-LES-BAINS ou par voie électronique à l'adresse : [mairie@forges-les-bains.fr](mailto:mairie@forges-les-bains.fr) en mentionnant dans l'objet du courriel, « observations enquête publique PLU ou zones d'assainissement ».

Les dossiers de ces deux enquêtes publiques seront disponibles durant les enquêtes publiques sur le site internet de la Commune à l'adresse suivante : <https://www.forges-les-bains.fr>

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers de ces deux enquêtes publiques auprès de Madame la Maire dès la publication de l'arrêté d'ouverture des enquêtes.

- Les vendredis de 14h30 à 17h00  
 - Les samedis de 10h00 à 12h00  
 M. Patrick GAMACHE, désigné par le Tribunal administratif de VERSAILLES, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, assurera des permanences en mairie :

- le samedi 29 septembre 2018 de 10h00 à 12h00  
 - le mardi 16 octobre 2018 de 16h00 à 19h00  
 - le samedi 27 octobre 2018 de 10h00 à 12h00  
 - le mardi 06 novembre 2018 de 16h00 à 19h00.

Durant l'enquête publique, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ou les envoyer par écrit à l'attention de :  
 M. le Commissaire Enquêteur - Mairie de GOMETZ-LE-CHATTEL - 76 rue Saint Nicolas - 91940 GOMETZ-LE-CHATTEL  
 ou à l'adresse mail suivante : [mairie@gometzlechatel.fr](mailto:mairie@gometzlechatel.fr)

Le dossier est également publié sur le site internet [www.gometzlechatel.fr](http://www.gometzlechatel.fr).

Le dossier d'enquête peut être consulté sur le site internet des services de l'Etat dans le département : [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr)

Les observations et propositions peuvent être adressées par voie électronique à l'adresse : [mairie@guigneville-sur-essonne.fr](mailto:mairie@guigneville-sur-essonne.fr)

Les observations et propositions peuvent également être adressées au commissaire enquêteur par voie postale à l'adresse : Mairie de GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE - Route Départementale 105 - 91590 GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE.

Le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations et propositions sur le registre à feuillet non mobiles ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, à la mairie de GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie de GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture mentionnés précédemment et dans les mêmes conditions sur le site internet des services de l'Etat dans le département.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au Préfet du département et au Président du tribunal administratif.

Les informations environnementales se rapportant au projet de PLU peuvent être consultées dans les mêmes conditions que le projet de PLU, ces dernières étant intégrées au rapport de présentation du PLU.

L'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale compétente en matière d'environnement est par ailleurs annexé au projet de PLU et consultable sur le site internet suivant : [www.mras.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mras.developpement-durable.gouv.fr)

---

**COMMUNE DE GOMETZ-LE-CHATTEL**

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**

**Relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme**

**1<sup>er</sup> INSERTION**

Annule et remplace la précédente insertion du 30 août 2018.

Par arrêté du Maire n°2018-024 du 11 septembre 2018, le Maire a prescrit l'enquête publique pour le projet de modification du PLU de GOMETZ-LE-CHATTEL.

L'enquête se déroulera pendant 30 jours consécutifs du samedi 29 septembre 2018 au mardi 06 novembre 2018 inclus à la mairie de GOMETZ-LE-CHATTEL, 76 rue Saint Nicolas - 91940 GOMETZ-LE-CHATTEL.

- Les lundis de 9h30 à 12h00  
 - Les mardis de 14h30 à 16h00  
 - Les mercredis de 14h30 à 17h30  
 - Les vendredis de 14h30 à 17h00  
 - Les samedis de 10h00 à 12h00.

M. Patrick GAMACHE, désigné par le Tribunal administratif de VERSAILLES, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, assurera des permanences en mairie :

- le samedi 29 septembre 2018 de 10h00 à 12h00  
 - le mardi 16 octobre 2018 de 16h00 à 19h00  
 - le samedi 27 octobre 2018 de 10h00 à 12h00  
 - le mardi 06 novembre 2018 de 16h00 à 19h00.

Durant l'enquête publique, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ou les envoyer par écrit à l'attention de :  
 M. le Commissaire Enquêteur - Mairie de GOMETZ-LE-CHATTEL - 76 rue Saint Nicolas - 91940 GOMETZ-LE-CHATTEL  
 ou à l'adresse mail suivante : [mairie@gometzlechatel.fr](mailto:mairie@gometzlechatel.fr)

Le dossier est également publié sur le site internet [www.gometzlechatel.fr](http://www.gometzlechatel.fr).

**COMMUNE DE GOMETZ-LE-CHATTEL**

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**

**Relative à la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme**

**1<sup>er</sup> INSERTION**

Annule et remplace la précédente insertion du 30 août 2018.

Par arrêté du Maire n°2018-073 du 11 septembre 2018, le Maire a prescrit l'enquête publique pour le projet de révision allégée du PLU de GOMETZ-LE-CHATTEL.

L'enquête se déroulera pendant 30 jours consécutifs du samedi 29 septembre 2018 au mardi 06 novembre 2018 inclus à la mairie de GOMETZ-LE-CHATTEL, 76 rue Saint Nicolas - 91940 GOMETZ-LE-CHATTEL.

- Les lundis de 9h30 à 12h00  
 - Les mardis de 14h30 à 19h00  
 - Les mercredis de 14h30 à 17h30

**COMMUNE DE GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE**

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**

**2<sup>e</sup> INSERTION**

En exécution de l'arrêté municipal n°2018/013 du 29 juin 2018, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de plan local d'urbanisme de la commune de GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE.

Caractéristiques principales du projet de PLU :

- Situer dans une logique de renforcement du boug dans la structuration urbaine du territoire.
- Accompagner le développement urbain de la commune en affirmant et en adaptant l'offre en équipements.
- Prendre en compte des risques et des nuisances.
- Protéger les milieux naturels et leur richesse écologique.
- Préserver l'espace agricole.
- Définir un scénario démographique cohérent.
- Maîtriser les besoins en logements.
- Diversifier l'offre en logements pour offrir une réelle possibilité de parcourir résidentiel sur la commune, favoriser la mixité sociale et intergénérationnelle et soutenir le renouvellement démographique.
- Encourager les déplacements doux au sein de la commune.
- Faciliter le stationnement sur le hameau de Clercy.
- Apporter des conditions favorables au développement du tissu économique sur la commune.
- Encourager le développement de l'économie agricole.
- Conforter la vocation touristique et de loisirs de la commune.
- Réduire la consommation d'espace pour la satisfaction des besoins en matière d'habitat.
- Limiter les surfaces à urbaniser à la stricte satisfaction de l'objectif démographique.

M. Gilles LE PAGE, Maire de la commune de GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE est la personne responsable du projet de PLU, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Maire de GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE.

Au terme de l'enquête, le PLU, éventuellement modifié, sera approuvé par délibération du Conseil municipal.

A été désigné par le Président du Tribunal administratif de VERSAILLES, M. Jacques Bernard BOUSSIÈRES, demeurant à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, en qualité de commissaire enquêteur.

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 34 jours à compter du 10/09/2018 9h00 au 13/10/2018 12h00 inclus.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions, à la mairie de GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE le :

- 22/09/2018 de 9h00 à 12h00 ;
- 13/10/2018 de 9h00 à 12h00.

**COMMUNE DE CHEPTAINVILLE**

**Enquête publique concernant le projet de Plan Local d'Urbanisme**

**1<sup>er</sup> INSERTION**

Par arrêté du 07 septembre 2018, le Maire de CHEPTAINVILLE a prescrit l'ouverture d'une enquête publique concernant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de CHEPTAINVILLE.

A cet effet, Monsieur Pacou LAIR DE LA MOTTE a été désigné par le Président du Tribunal Administratif de VERSAILLES, en qualité de Commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à la Mairie du lundi 1<sup>er</sup> octobre au vendredi 02 novembre 2018 inclus aux jours et heures habituels d'ouvertures.

Le Commissaire enquêteur recevra en Mairie le mardi 02 octobre de 15h à 18h, le jeudi 11 octobre de 15h à 18h, le jeudi 18 octobre de 15h à 18h, le mardi 23 octobre de 15h à 18h et le vendredi 02 novembre de 15h à 18h.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier sera mis à la disposition du public en Mairie.

Chacun pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ouvert ad hoc ou les adresser par écrit en Mairie (5 rue du Ponceau) au Commissaire enquêteur qui les vitera et les annexera au registre d'enquête.

Les observations pourront être également communiquées au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : [urbanisme@cheptainville.fr](mailto:urbanisme@cheptainville.fr)

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dès qu'ils seront transmis en Mairie.

L'adjoint au Maire chargé de l'Urbanisme Bruno EMPOTZ-LACÔTE.

DERNIER DÉLAI

**POUR LA REMISE DE VOS ÉLÉMENTS**

**MARDI 12 HEURES**

**01.69.36.57.10**



**GFA MUTUEL DE LA REGION DE CHAMARANDE**  
2 rue de Vaucelles - Saudreville  
91500 VILLECONIN  
RCS EVRY 525 532 721

Objet : Propriété et administration de tous immeubles et droits immobiliers à destination agricole.

Durée de la société : 60 ans  
Réunis en A.G.E. le 12/09/2018, les associés ont transféré le siège social au 22 rue de Chamarande à TORF-OU (91730) et nommé M. Laurent BONNET, 85 route de Châcaour à SURY-AUX-BOIS (45550), cofondé et en remplacement de Gérard DELTON démissionnaire.

**DAY NIGHT KITCHEN**  
SASU au capital de 500 €  
7 avenue de la République  
91000 EVRY  
RCS EVRY 833 537 764

Suite AGE du 14/09/2018 et à compter de ce jour :

- Nouveau siège social : 55 avenue de la Libération, 91130 RIS-ORANGIS  
- Nomination Directeur Général : M. LOUKIL Youssef, 25 avenue Saint-Nicolas, 91000 SAVIGNY-SUR-ORGE.

**Poursuites d'Activité**

**MARK & FREIGHT**  
SAS au capital de 2 000 €  
4 rue Auguste Renoir  
91000 CORBEIL-ESSONNES  
RCS EVRY 821 336 237

Suite A.G.E. du 30/06/2018, les associés ont décidé de poursuivre l'activité de la société, malgré les pertes enregistrées, supérieures à la moitié du capital social.

**Changements de Régime Matrimonial**

Monsieur Robert Georges Antoine MARTIN, résidant, et Madame Marie osée GABRIEL, résidante, son épouse, demeurant ensemble SAVIGNY-SUR-ORGE (91000) 28 rue des Toises.

Monsieur est né à SAINT-MAURICE 94410 le 18 juin 1939.  
Madame est née à MADRID ESPAGNE le 11 février 1945.

Mariés à la mairie de SAINT-DIZIER (52000) le 3 août 1964 sous le régime de la communauté de biens, meubles et cagés à défaut de contrat de mariage révisable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française. Madame est de nationalité française. Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ont adopté pour l'avenir, le régime de la COMMUNAUTÉ UNIVERSELLE, acte comporte une clause d'attribution intégrale de la communauté en cas de décès.

Les oppositions pourront être faites dans un délai de trois mois et devront être notifiées par lettre recommandée

28 novembre 1946.  
- Madame à PARIS (75014), le 4 octobre 1946.

Tous deux de nationalité Française. Mariés sous le régime légal de la communauté d'acquies à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de THIAIS (94320), le 5 septembre 1970 ; ont adopté pour l'avenir le régime de la communauté universelle avec attribution intégrale au conjoint survivant, prévu par l'article 1526 du Code civil.

Informations concernant l'opposition  
Oppositions à adresser, s'il y a lieu, dans les TROIS MOIS de la date de parution du présent avis, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier, auprès de Maître Béatrice COCHRON, notaire à SAINT-CHERON.

**Insertions Diverses**

Il résulte du R.V. du 12/09/2018 que le siège social de la société SARL HALIMA SAS, au capital de 7500 € et sise à MASSY (91300), 180 rue de Paris, RCS EVRY 483 004 816 a été transféré à MANTES-LA-VILLE (78711), 48 boulevard Roger Salengro, à compter 01/10/2018. Mentions au RCS d'EVRY.

Suivant actes SSP à effet du 01/12/2018, la société TOTAL MARKETING SERVICES aux droits de laquelle se trouve désormais TOTAL MARKETING FRANCE SAS au capital de 390 563 839 €, dont le siège est situé à Nanterre (92), 162 avenue du Parc de l'île, RCS NANTERRE 531 680 445 avait conclu sous contrat de location gérance initialement du 01/12/2013 au 30/11/2016, puis contracté par deux fois d'une durée de 36 mois, le contrat de location gérance, dénommé le RELAIS DU VERGER, exploité à MASSY (91300), 180 avenue de Paris. Le contrat liant la société TOTAL MARKETING FRANCE et la SARL HALIMA a pris fin par anticipation le 30/09/18, pour ce fonds de commerce par acte SSP des 27 et 28/09/2018.

Suivant acte SSP du 19/08/2018, M. SIOUX MORVAN THEO, 12 rue d'Orly Champson, 77510 LA TRETOTTE, 513 336 594 RCS MEAUX, a donné en location gérance à M. AGRAGLO KOMI FERDINAND, 3 squares de la Valse à Mille Temps, LES MARQUISES, 91080 COURCOURONNES, 750 013 773 RCS EVRY, un fonds de commerce de licence taxi parielon n°3510 se et exploité au 3 square de la Valse à Mille Temps, LES MARQUISES, 91080 COURCOURONNES, pour une durée allant du 01/10/2018 au 30/09/2019 renouvelable par tacite reconduction.

**cm**

**VILLE DE CHILLYMAZARIN**

Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Approbation de la Révision générale du PLU

**longpont**  
sur-orge

**VILLE DE LONGPONT-SUR-ORGE**

Approbation du règlement local de publicité

Par délibération n° 054/2018 du 19 septembre 2018, le Conseil Municipal a décidé d'approuver le Règlement Local de Publicité (RLP) applicable sur tout le territoire communal. Le dossier du RLP approuvé est tenu à la disposition du public, à la mairie, aux jours et heures d'ouverture, à la préfecture ainsi que sur le site internet de la commune.

**COMMUNE DE VILLIERS-SUR-ORGE**

**AVIS AU PUBLIC**

Par délibération n° 2018-051 en date du 20 septembre 2018, le Conseil Municipal a décidé d'instaurer le Droit de Préemption Urbain Révisé (DPRU) sur le territoire de la commune de VILLIERS-SUR-ORGE dans le cadre du nouveau Plan Local d'Urbanisme.

Cette délibération est affichée et consultable en mairie à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 pendant une durée minimale d'un mois.

**Saclay**

**MAIRIE DE SACLAY**

Elaboration du Règlement Local de Publicité et définition des modalités de la concertation

Par délibération en date du 24 septembre 2018, le conseil municipal de SACLAY a décidé de prescrire l'élaboration de son règlement local de publicité sur l'ensemble du territoire de la commune. La commune de SACLAY, compte tenu de son évolution tant sur le plan urbanistique, que commercial et démographique, souhaite élaborer un nouveau RLP afin de mettre en œuvre une nouvelle politique environnementale en matière de publicité extérieure.

La concertation du public se fera par :

- Insertions d'articles dans la presse,
- Informations dans le journal municipal ou sur le site internet de la ville,
- Organisation et animation d'un groupe de travail composé d'élus et de citoyens intéressés,
- Exposition de panneaux dans les mairies (principale et annexes) avec mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler des observations,
- Présentation de l'avancement du projet lors de réunions publiques.

Cette délibération est affichée pendant 1 mois et est consultable en mairie.

**Avis d'Enquête**

de logements autour d'une voirie de 1,2 km et d'un espace public végétalisé.

**CONSULTATION DU PROJET** : Le dossier d'enquête comprenant notamment le dossier de demande d'autorisation environnementale, les avis de l'autorité environnementale, les mémoires en réponse et un registre seront à la disposition du public au service urbanisme de la mairie de SAINT-PIERRE-DU-PERRAY, siège de l'enquête, (8 rue Vivaldi - Tél : 01 69 69 75 00) :

- le lundi de 13h30 à 17h,
- le mercredi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h,
- le samedi de 8h30 à 12h.

Il pourra également être consulté sur le site internet des services de l'Etat en Essonne ([www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) - rubriques Publications/Enquetes-publiques/ Ess/Anpss-substitutions/ZAC-DE-VILLERAY-EPN-SENART).

Un poste informatique sera mis gratuitement à disposition du public en mairie de SAINT-PIERRE-DU-PERRAY aux horaires d'ouverture au public :

**COMMIS-SAIRE ENQUÊTEUR** : M. Thierry NÔEL, Gérant de société, se tiendra à la disposition du public :

à la Mairie Saint-Pierre-du-Perray :

- lundi 1<sup>er</sup> octobre 2018 de 13h30 à 16h30
- samedi 6 octobre 2018 de 9h à 12h
- samedi 13 octobre 2018 de 9h à 12h
- mercredi 17 octobre 2018 de 14h à 17h
- mercredi 31 octobre 2018 de 14h à 17h.

Pendant toute la durée de l'enquête, des informations peuvent être demandées au pétitionnaire (M. CHALVIGNAC - Tél. 01 64 10 15 58).

**OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS** du public. Elles pourront être soit :

- déposées dans le registre d'enquête papier mis à disposition en mairie de SAINT-PIERRE-DU-PERRAY,
- déposées, par voie électronique, sur le registre dématérialisé accessible sur le poste informatique mis à disposition à la mairie de SAINT-PIERRE-DU-PERRAY, (siège de l'enquête) ou via le site internet des services de l'Etat en Essonne, du lundi 1<sup>er</sup> octobre 2018 à partir de 13h30 au mercredi 31 octobre 2018 inclus jusqu'à 17h.

- reçues, de manière écrite ou orale, par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanence.

- adressées au commissaire enquêteur par courrier envoyé au siège de l'enquête en mairie de SAINT-PIERRE-DU-PERRAY. Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie de SAINT-PIERRE-DU-PERRAY dans les meilleurs délais et devront parvenir suffisamment tôt avant la clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête papier (soit mercredi 31 octobre 2018 avant 17h), ou par courrier électronique reçu jusqu'au mercredi 31 octobre 2018 avant 17h à l'adresse suivante : [proj01-zacvilleray@enquete publique.net](mailto:proj01-zacvilleray@enquete publique.net)

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que celles inscrites sur le registre papier seront consultables à la mairie SAINT-PIERRE-DU-PERRAY. Celles transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé.

**RESULTATS DE L'ENQUETE** : Le rapport et les conclusions motivées du

A cet effet, Monsieur Raoul LAIR DE LA MOTTE a été désigné par le Président du Tribunal Administratif de VERSAILLES, en qualité de Commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à la Mairie du lundi 1<sup>er</sup> octobre au vendredi 02 novembre 2018 inclus aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le Commissaire enquêteur recevra en Mairie le mardi 02 octobre de 15h à 18h, le jeudi 11 octobre de 15h à 18h, le jeudi 18 octobre de 15h à 18h, le mardi 23 octobre de 15h à 18h et le vendredi 02 novembre de 15h à 18h.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier sera mis à la disposition du public en Mairie.

Chacun pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ouvert ad hoc ou les adresser par écrit en Mairie (5 rue du Ponceau) au Commissaire enquêteur qui les verra et les annexera au registre d'enquête.

Les observations pourront être également communiquées au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : [urbanisme@chaptainville.fr](mailto:urbanisme@chaptainville.fr)

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dès qu'ils seront transmis en Mairie.

Le adjoint au Maire chargé de l'urbanisme Bruno EMPYOTZ-LACOTE.

**COMMUNE DE FORGES-LES-BAINS**

**AVIS D'ENQUÊTES PUBLIQUES**

**REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) ET DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT**

**2<sup>e</sup> INSERTION**

Il sera procédé à deux enquêtes publiques consécutives portant sur le PLU et sur les zonages d'assainissement pendant une durée de 38 jours, du 01/10/2018 au 07/11/2018 inclus, aux jours et heures ci-dessous :

- Le lundi de 8h30 à 12h00
- Le mardi, mercredi, vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00
- Le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 10h00 à 18h00
- Le samedi de 9h00 à 12h00
- Les vacances scolaires : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 (à l'exception des dimanches et des jours fériés).

**Nom du commissaire enquêteur**  
Par décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de VERSAILLES, a été désigné pour conduire ces deux enquêtes publiques, Monsieur Alain GARNIER, commissaire enquêteur, auto-entrepreneur.

**Permanences du commissaire enquêteur**  
Le commissaire enquêteur recevra à la mairie :

- le mercredi 3 octobre 2018 de 9 heures à 12 heures,
- le jeudi 18 octobre 2018 de 15 heures à 18 heures 30,
- le mercredi 7 novembre 2018 de

15 heures à 18 heures.

**Consultation des dossiers de ces deux enquêtes publiques**

Chacun pourra prendre connaissance des dossiers à la fois sur support papier et support informatique et consigner éventuellement ses observations sur les registres en mairie ou les adresser par écrit à l'adresse suivante : Monsieur le Commissaire Enquêteur - Mairie de FORGES-LES-BAINS - 8 rue du Docteur Balin - 91470 FORGES-LES-BAINS ou par voie électronique à l'adresse : [mairie@forges-les-bains.fr](mailto:mairie@forges-les-bains.fr) en mentionnant dans l'objet du courriel, « observations enquête publique PLU ou zonages d'assainissement ».

Les dossiers de ces deux enquêtes publiques seront disponibles durant les heures publiques sur le site internet de la Commune à l'adresse suivante : <https://www.forges-les-bains.fr>

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers de ces deux enquêtes publiques auprès de Madame la Maire dès la publication de l'arrêté d'ouverture des enquêtes.

**COMMUNE DE GOMETZ-LE-CHATEL**

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**

Relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme

**2<sup>e</sup> INSERTION**

Annule et remplace la précédente insertion du 30 août 2018.

Par arrêté du Maire n°2018-074 du 11 septembre 2018, le Maire a prescrit l'enquête publique pour le projet de modification du PLU de GOMETZ-LE-CHATEL.

L'enquête se déroulera pendant 39 jours consécutifs du samedi 29 septembre 2018 au mardi 06 novembre 2018, inclus, aux heures ci-dessous :

- Le lundi de 8h30 à 12h00
- Les mardis de 14h00 à 18h00
- Les mercredis de 14h30 à 17h30
- Les vendredis de 14h30 à 17h00
- Les samedis de 10h00 à 12h00.

M. Patrick GANACHE, désigné par le Tribunal Administratif de VERSAILLES, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, assurera des permanences en mairie :

- le samedi 29 septembre 2018 de 10h00 à 12h00
- le mardi 16 octobre 2018 de 16h00 à 19h00
- le samedi 27 octobre 2018 de 10h00 à 12h00
- le mardi 06 novembre 2018 de 16h00 à 19h00

Durant l'enquête publique, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ou les envoyer par écrit à l'attention de :

M. le Commissaire Enquêteur - Mairie de GOMETZ-LE-CHATEL - 76 rue Saint Nicolas - 91940 GOMETZ-LE-CHATEL, ou à l'adresse mail suivante : [mairie@gometzlechatel.fr](mailto:mairie@gometzlechatel.fr)

Le dossier est également publié sur le site internet [www.gometzlechatel.fr](http://www.gometzlechatel.fr)

COMMUNE DE GOMETZ-LE-CHATEL

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Relative à la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme

2<sup>e</sup> INSERTION

Annule et remplace la précédente insertion du 30 août 2018.

Par arrêté du Maire n°2018-073 du 11 septembre 2018, le Maire a prescrit l'enquête publique pour le projet de révision allégée du PLU de GOMETZ-LE-CHATEL.

L'enquête se déroulera pendant 39 jours consécutifs du samedi 29 septembre 2018 au mardi 06 novembre 2018 inclus à la mairie de GOMETZ-LE-CHATEL, 76 rue Saint Nicolas - 91940 GOMETZ-LE-CHATEL.

- Les lundis de 9h30 à 12h00
- Les mardis de 14h30 à 19h00
- Les mercredis de 14h30 à 17h30
- Les vendredis de 14h30 à 17h00
- Les samedis de 10h00 à 12h00.

M. Patrick GAMAÏCHE, désigné par le Tribunal administratif de VERSAILLES I.F.R. en qualité de commissaire enquêteur titulaire, assurera des permanences en mairie :

- le samedi 29 septembre 2018 de 10h00 à 12h00
- le mardi 16 octobre 2018 de 16h00 à 19h00
- le samedi 27 octobre 2018 de 10h00 à 12h00
- le mardi 06 novembre 2018 de 16h00 à 19h00.

Durant l'enquête publique, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquêtes, ou les envoyer par écrit à l'attention de :

M. le Commissaire Enquêteur - Mairie de GOMETZ-LE-CHATEL - 76 rue Saint Nicolas - 91940 GOMETZ-LE-CHATEL ou à l'adresse mail suivante : [mairie@gometzlechatel.fr](mailto:mairie@gometzlechatel.fr)

Le dossier est également publié sur le site internet [www.gometzlechatel.fr](http://www.gometzlechatel.fr).

Le Président de l'EPT 12 a ordonné l'ouverture de l'enquête publique du dossier de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VIRY-CHATILLON.

A cet effet, M. Alain CHARLIAC, a été désigné par le Tribunal Administratif de MELUN comme commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à la mairie principale du samedi 20 octobre 2018 à partir de 9h00 jusqu'au mardi 29 novembre 2018 inclus 17h00, aux jours et heures habituels d'ouverture, où chacun pourra prendre connaissance du dossier et soit consigner ses observations sur le registre d'enquête, soit les adresser par écrit à l'attention du commissaire enquêteur : Hôtel de ville, place de la République, BP 43, 91178 VIRY-CHATILLON Cedex.

Le commissaire enquêteur recevra à l'hôtel de ville :

- le lundi 22 octobre 2018 de 9h00 à 12h00,
- le samedi 03 novembre 2018 de 9h00 à 12h00
- le samedi 10 novembre 2018 de 9h00 à 12h00.
- le mardi 20 novembre 2018 de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête).

Le dossier soumis à enquête publique est consultable en intégralité sur le site internet de la ville : <http://www.viry-chatillon.fr>

Le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions transmis dans un délai de trente jours à l'expiration de l'enquête seront tenus à la disposition du public à l'hôtel de ville.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

PREFET DE L'ESSONNE

AVIS D'ENQUETES PUBLIQUES

CONSTITUTION D'UNE RESERVE FONCIERE EN VUE DU PROJET D'AMENAGEMENT DU SECTEUR « LA GARENNE » présenté par la commune d'ITTEVILLE

durée des enquêtes, aux heures normales d'ouverture au public :

- Lundi, mercredi & jeudi : 9h - 12h30 & 15h - 17h30
- Mardi & vendredi : 9h - 12h30
- Samedi : 9h30 - 12h

Ils pourront également être consultés sur le site internet des services de l'Etat en Essonne :

[www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Aménagement-et-urbanisme/Aménagement](http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Aménagement-et-urbanisme/Aménagement)

PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR, M. Michel VALLOIS, Architecte DPLG, à la mairie d'ITTEVILLE :

- mercredi 17 octobre de 15h à 17h30
- samedi 27 octobre de 9h à 12h
- samedi 10 novembre de 9h à 12h

Pendant toute la durée des enquêtes, des informations peuvent être demandées au porteur de projet : 103 rue Saint Germain à ITTEVILLE - Téléphone : 01.64.93.77.00.

LES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS du public pourront être, soit :

- consignées sur les registres d'enquêtes,
- reçues, de manière écrite ou orale, par le commissaire enquêteur lors de ses permanences,
- adressées par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie d'ITTEVILLE, siège des enquêtes. Elles devront parvenir avant le 10 novembre 2018 à 12h pour pouvoir être annexées aux registres d'enquêtes,
- adressées par courrier électronique jusqu'au 10 novembre 2018 inclus avant 12h à l'adresse suivante : [pref-splaville@essonne.gouv.fr](mailto:pref-splaville@essonne.gouv.fr)

Toute personne peut, à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquêtes auprès du Préfet de l'Essonne (DCPPAT - BUPPE - Bd de France - CS 10701 - 91010 EVRY Cedex)

RESULTATS : le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables sur le site internet, en mairie d'ITTEVILLE ou à la préfecture.

DECISION : le Préfet par arrêté déclarera ou non l'utilité publique du projet. En cas de déclaration d'utilité publique, un arrêté prononcera la cessibilité des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet.

Particuliers, vous souhaitez vendre, acheter, louer, échanger... 3 solutions :

01 69 36 57 69  
[i.gros@le-republicain.fr](mailto:i.gros@le-republicain.fr)

PAR COURRIER  
Le Républicain - B.P 76  
91002 EVRY Cedex

DANS NOS AGENCES  
- 1, rue Jules Guesde - Ris-Orangis  
- 14, rue de la Juiverie ETAMPES

TOUTES RUBRIQUES (hors offre d'emploi) minimum 15 mots

DEPARTEMENT 91  
Républicain  
+ Internet

DEPARTEMENT 91 et DEPARTEMENT 77  
République  
de Seine-et-Marne

COURONNE PARISIENNE  
7 hebdomadaires  
Départements  
91 - 78 - 95 - 77

1 semaine

10€ + 3€ Internet  
Mot supplémentaire : 0,83€

25€ + 5€ Internet  
Mot supplémentaire : 2,10€

36€ + 5€ internet  
Mot supplémentaire : 3€

2 semaines achetées = 4 PARUTIONS

20€ + 3€ internet

72€ + 5€ internet

50€ + 5€ internet

## 8 | Urbanisme



### *Procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme sur le périmètre d'étude des zones humides présumées*

Ce secteur d'étude, situé principalement autour des Grands Prés en fond de vallée, a fait l'objet d'investigations par le SIAHVV pour caractériser l'humidité des sols affleurants et la flore présente dans la configuration actuelle des terrains.

Les résultats de l'étude ont permis de proposer un règlement spécifique zones humides « NZH » sur

les parcelles humides avérées, avec pour principal avantage d'autoriser la réalisation de travaux pour maintenir et entretenir le caractère humide.

Dans le cadre de la concertation, l'enquête publique se déroulera du samedi 29 septembre 2018 au mardi 06 novembre 2018 inclus.

Les permanences du commissaire enquêteur auront lieu les :

- samedi 29 septembre 2018 de 10h00 à 12h00
- mardi 16 octobre 2018 de 16h00 à 19h00
- samedi 27 octobre 2018 de 10h00 à 12h00
- mardi 06 novembre 2018 de 16h00 à 19h00

### *Procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme*

En parallèle de la révision allégée, se déroule également une procédure de modification. Elle concerne principalement les points suivants:

- Afin de répondre au nouveau taux de 25% de logements locatifs sociaux fixé par le préfet, pour les opérations d'habitat collectif, abaissement du nombre de 7 à 3 logements à partir duquel est imposé 30% minimum de

logements sociaux.

- Ajustement du plan de zonage pour renforcer la prise en compte de l'environnement et des espaces paysagers (ajouts d'arbres remarquables par exemple).
- Chiffrer à 0% la consommation d'espaces naturels et agricoles dans le PADD.
- Modification à la marge sur des points spécifiques du règlement (aspect des clôtures, conditions d'intégration de volets roulants en

réhabilitation par exemple).

- Mise à jour des servitudes d'utilité publique.

L'enquête publique se déroulera sur la même période avec les mêmes permanences du commissaire enquêteur. De même, l'approbation interviendra au conseil municipal du 17 décembre 2018.

Le Castelgometzien de septembre 2018





